

Département des Côtes d'Armor

Communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE L'ANCIENNE MINE DE
TREMUSON SITUEE SUR LES COMMUNES DE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT, PLELO,
PLERIN, PLOUVARA ET TREMUSON**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU MARDI 18 MAI AU LUNDI 21 JUIN 2021

Arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE MICHEL FROMONT COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREMIERE PARTIE - RAPPORT

DEUXIEME PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE	3
I- OBJET DE L'ENQUÊTE ET PROCÉDURE	3
1- Objet de l'enquête.....	3
2- Situation du projet.....	3
3- Autorité organisatrice.....	3
4- Maîtrise d'ouvrage du projet	3
5- Objectifs.....	3
6- Procédure et concertation.....	3
7- Nature et effet.....	3
8- Cadre réglementaire	3
II –PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE	4
Chapitre 1- Composition du dossier.....	4
Chapitre 2- Présentation du projet	4
A) - Portée du PPRM – Dispositions générales.....	7
B) – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants ..	8
C) – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	8
III-AVIS DES PERSONNES CONSULTEES	9
IV – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
V- SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
2^{ème} PARTIE – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	18
I- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	18
Chapitre 1 –Analyse par thème des observations du public	18
1- Procédure et forme du dossier.....	18
2- Aléas et risque minier.....	19
3- Constructions, installations, travaux et activités.....	21
4- Infrastructures routières- Circulation des poids lourds.....	22
5- Mesures de prévention, de surveillance et de sauvegarde.....	23
Chapitre 2 – Conclusions.....	24
II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	27
ANNEXES	28

I- OBJET DE L'ENQUÊTE ET PROCÉDURE

1- Objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre à enquête publique la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers (aléas « mouvements de terrain ») sur le territoire des communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson.

2- Situation du projet

Le projet se situe sur le territoire de cinq communes : Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson.

3- Autorité organisatrice

L'Etat, représenté par le Préfet des Côtes d'Armor.

4- Maîtrise d'ouvrage du projet

Elle est assurée par l'Etat, représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes d'Armor, avec l'appui technique de la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Bretagne (DREAL).

5- Objectifs

Ce plan de prévention des risques miniers (PPRM) a comme objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, face aux risques représentés par des phénomènes miniers, essentiellement l'aléa mouvement de terrain, liés aux anciennes exploitations minières de plomb-zinc-argent de Trémuson qui s'étendaient sur ces cinq communes.

6- Procédure et concertation

Un plan de prévention des risques miniers a été prescrit sur les cinq communes concernées, par arrêté préfectoral du 11 août 2008.

Un porter à connaissance a été notifié par le Préfet à ces communes en 2010.

L'élaboration du projet de PPRM a été menée par les services de l'Etat (DREAL et DDTM), en concertation avec les cinq communes. A cet effet un comité de pilotage et un comité technique ont été mis en place. Ils se sont réunis les 10 novembre 2010, 13 décembre 2018, 17 janvier 2019, 4 mars 2019 et 8 janvier 2021.

Ces communes ainsi que différents services ont été ensuite officiellement consultés, suivant les dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement. Cette consultation s'est déroulée du 18 février 2021 au 18 avril 2021.

Par arrêté en date du 26 avril 2021, le Préfet a prescrit une enquête publique sur ce projet, se déroulant du 18 mai au 21 juin 2021.

A noter que les communes de Trémuson et de Plérin ont organisé, des temps d'information du public et d'échange les 12 et 15 mai dans le secteur des Mines à Trémuson et Plérin. La commune de Plélo a transmis en début d'enquête un courrier aux propriétaires de bâtiments concernés par le projet, afin de les informer du projet et des modalités de déroulement de l'enquête publique.

7- Nature et effet

Un plan de prévention des risques miniers approuvé constitue une servitude d'utilité publique, opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Il doit être annexé au Plan local ou intercommunal d'Urbanisme.

A défaut de réalisation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans le délai prescrit par le PPRM, l'Etat peut, après mise en demeure, en ordonner la réalisation aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur du bien concerné.

8- Cadre réglementaire

Les plans de prévention des risques miniers sont élaborés par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. La procédure relative à leur élaboration est définie par les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

II –PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Chapitre 1- Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation ;
- deux cartographies des aléas et des enjeux (carte 1 et carte 2) ;
- le projet de règlement ;
- deux cartographies réglementaires (1 et carte 2).

A noter que l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 prescrivant le PPRM, n'a pas requis d'évaluation environnementale.

Chapitre 2- Présentation du projet

Section 1 – Note de présentation

1- Généralités

Suivant l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRM a pour objet :

1°- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°- de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2- Présentation de la zone d'étude

21- Secteur d'étude et phénomène

Le PPRM lié à l'ancienne mine de Trémuson concerne le territoire des communes de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson. Les études pour l'évaluation des aléas « mouvements de terrains » ont été réalisées par GEODERIS en 2005 et 2009.

Les aléas « mouvements de terrains » pris en compte sont l'affaissement, les effondrements localisés ou fontis et les glissements superficiels.

Une zone à risque « mouvements de terrains » est définie comme la partie de la zone aléa dans laquelle se trouvent des enjeux de surface (habitations, infrastructures, aires de concentration) de personnes.

22- Situation et cadre géographique

La concession de Trémuson formait un hexagone qui se développait sur 15 km d'est en ouest et sur 9 km du nord au sud. Elle s'étendait sur 12 communes, pour une superficie de 8 039 ha.

L'exploitation et les aléas mouvements de terrains concernent essentiellement cinq communes : Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson.

23- Nature des travaux d'investigation menés

Trois campagnes d'investigations par sondages de reconnaissance de sol ont été effectuées entre 2006 et 2008. Des anciens plans ont aussi été exploités particulièrement sur les secteurs de la Ville Alhen à Plélo et des Boixières à Trémuson et à Plérin.

Deux catégories de discontinuités ont pu être établies :

- les discontinuités portant un nom (ex. filon Sénéchal) ou proche d'une anomalie géochimique qui ont été conservées en tant qu'affleurement d'un filon minéralisé ;
- les discontinuités sans nom et n'ayant pas de point géochimique anormal à proximité qui sont interprétés comme de simples structures géologiques.

24- Le milieu naturel : le contexte géologique et la minéralogie des minerais

La concession de Trémuson extrayait des minerais de plomb, d'argent et de zinc. Il y avait prédominance de sulfure de plomb.

3- Historique de l'exploitation

Le minerai de plomb et d'argent du secteur de Trémuson est connu depuis l'époque gallo-romaine. L'exploitation s'est développée à partir de la fin du 17^{ème} siècle (aux Bouëxieres, par des Anglais).

Une seconde période d'exploitation s'est déroulée de 1922 à 1931, année d'abandon des travaux. La concession s'est achevée en 1973.

4- Les phénomènes connus

Quatorze désordres survenus en surface ont été inventoriés : 6 sont intervenus entre 1969 et 2000 ; 8 ne sont pas datés.

Les secteurs concernés étaient les suivants :

- sur Trémuson : les Boissières, les Mines et les Fonderies ;
- sur Châtelaudren : la rue Bourgeois, Kercun et Ruchoden ;
- sur Plouvara : environs de l'église.

Les désordres constatés s'analysaient ainsi :

- effondrement localisé ouvert ou comblé (type fontis) ;
- éboulement de la tête de galerie ;
- éboulement de la tête d'un puit ;
- glissement de terrain ;
- affaissement de terrain.

5- Identification des aléas sur la concession de Trémuson

51- Description et qualification des aléas retenus

Les aléas « mouvements de terrains » retenus sont les suivants :

- aléa effondrement généralisé ;
- aléa effondrement localisé ;
- aléa affaissement ;
- aléa glissement superficiel profond

Ne sont pas pris en compte les autres risques miniers tels que les émanations de gaz, les impacts environnementaux sur les eaux et les sols, les phénomènes de chutes de blocs et écoulements rocheux.

La cartographie des aléas « mouvements de terrain » tient compte d'une marge d'incertitude sur la position réelle des travaux miniers superficiels (entre 10 et 20 mètres, et exceptionnellement 60 mètres) et d'une marge d'influence correspondant à l'emprise en surface pouvant être affectée par des phénomènes d'effondrement localisé.

52- L'aléa « mouvement de terrain » sur la concession de Trémuson

Type d'aléa	Niveau d'aléa sur puit	Niveau d'aléa sur travaux
Effondrement localisé	Faible et moyen	Faible et moyen
Glissement superficiel	Faible	Faible

6- Enjeux et vulnérabilité

61- Les enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, qui sont menacés, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Il existe différentes sortes d'enjeux :

- les zones d'habitat et d'activités ;
- les zones agricoles et naturelles ;
- les établissements recevant du public ;
- les infrastructures et ouvrages ;
- les équipements publics ;
- les terrains de camping ;
- les équipements de sports et de loisirs nécessitant la présence d'eau ;
- les autres équipements de sports de de loisirs.

Ces enjeux sont classés suivant différents types : bâtis (types 1,2,3 et 4), zones agricoles et naturelles, infrastructures de transport, ouvrages d'intérêt général, espaces publics ouverts.

Chaque type d'enjeux est affecté d'une couleur sur les cartographies.

62- Détermination de la vulnérabilité

La vulnérabilité exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. C'est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu pour un niveau d'aléa connu. Elle est qualifiée de faible, moyenne ou forte.

7- Zonage réglementaire

Les cartes de zonage réglementaire découlent du croisement des cartes « aléas » avec les cartes « enjeux ». En fonction du type d'occupation du sol et selon le type d'aléa présent, le territoire est classé en deux types de zone, au regard du risque minier :

- les zones inconstructibles : zones « R » (rouge) ;
- et les zones constructibles soumises à prescription : zones « B » (bleu).

Les zones blanches sont des zones dans lesquelles aucun risque n'a été identifié. Elles ne sont soumises à aucune réglementation spécifique au titre du PPRM.

Les mesures réglementaires applicables à chaque zone figurent dans le règlement du PPRM.

Le zonage réglementaire est défini dans le tableau suivant :

Enjeux	Aléas			
	Effondrement puits (faible et moyen)	Effondrement travaux localisé (moyen)	Glissement (faible)	Effondrement localisé (faible)
Zone urbanisée	RP	RE1	RG	B
Zone non urbanisée	RP	RE1	RG	RE2

Section 2 – Règlement

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

A) - Portée du PPRM – Dispositions générales

1- Objectifs

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle, afin de protéger, si possible, les personnes des risques miniers résiduels (aléa mouvement de terrain) et de limiter la population exposée.

Il permet d'agir sur les projets nouveaux et l'extension de l'existant par l'interdiction ou l'autorisation avec prescriptions de l'urbanisation nouvelle.

2- Effets

Le règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités.

Le PPRM approuvé constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU.

Si la mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRM n'est pas réglementairement obligatoire, elle est très souhaitable afin d'assurer une cohérence entre ces deux documents.

Le zonage réglementaire et le règlement du PPRM sont opposables aux tiers, en particulier pour les demandes d'autorisation d'urbanisme.

3- Champ d'application

Le règlement s'applique aux parties des territoires qui sont délimitées dans le plan de zonage des communes de Plélo, Plérin, Châtelaudren-Plouagat, Plouvara et Trémuson

4- Portée du règlement

Le règlement du PPRM est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités. Ceux qui ne sont pas soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du PPRM.

5- Contenu du règlement

Il précise :

- les mesures d'interdictions et les autorisations sous conditions pour les projets nouveaux (y compris les reconstructions, les extensions, changements de destination).
- les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde, celles relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du PPRM.

6- Révision et modification du PPRM

Le PPRM peut être modifié ou révisé.

7- Sanctions

Le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement du PPRM est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

8- Information acquéreur

Il y a une obligation d'information des acquéreurs-locataires (IAL) sur les risques miniers lors de toute transaction immobilière, ainsi que sur l'indemnisation en cas de sinistre reconnu d'origine minière.

B) – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants

Le règlement établit ses dispositions suivant les zones rouges (zones d'interdiction) et bleues (zones d'autorisation sous conditions) suivantes :

Zones rouges

1- Zones rouges effondrement puit (RP)

Elles correspondent aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis à un aléa d'effondrement de puit, quel qu'en soit le niveau et avec ou sans autre aléa minier superposé, quel qu'en soit le type et le niveau.

2- Zones rouges effondrement travaux localisé aléa moyen (RE1)

Elles correspondent aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis à un aléa moyen d'effondrement travaux localisé.

3- Zones rouges glissement (RG)

Elles correspondent aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis uniquement à un aléa faible glissement (c'est-à-dire sans aléa effondrement superposé).

4- Zones rouges effondrement localisé travaux aléa faible (RE2)

Elles correspondent aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis à un aléa faible d'effondrement travaux localisé.

Zones bleues

Elles correspondent aux secteurs urbanisés soumis à un aléa faible d'effondrement localisé travaux, sans superposition d'aléa d'effondrement de puit et sans aléa de glissement superposé.

Pour chacune de ces zones, le règlement prévoit des conditions de réalisation pour les projets nouveaux et les biens et activités existants, en indiquant les interdictions, les autorisations sans prescriptions, les autorisations avec prescriptions.

C) – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

1- Information des populations et des concessionnaires de réseaux

Il appartient à la commune d'informer sa population des zones soumises à risques (affichage, bulletin, ...). Tous les deux ans, le Maire informe la population sur les risques, sur les dispositions prises pour les prévenir, sur l'organisation des secours et les modalités d'indemnisation des biens assurés. Dans les 6 mois de la publication du PPRM, les concessionnaires de réseaux sont informés sur l'existence du PPRM et de la disponibilité des documents dans les Mairies et à la Préfecture.

2- Plan communal de sauvegarde

Un tel plan sera constitué dans chaque commune concernée, dans les deux ans de l'approbation du PPRM. Il prévoira les conditions :

- d'évacuation des personnes et de leur hébergement ;
- de diffusion de l'information ;
- de fixation des niveaux d'alerte ;
- des plans de circulation.

3- Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat.

Un glossaire figure en fin de règlement.

Section 3- Cartographies réglementaires

Il s'agit :

- de deux cartographies des aléas et des enjeux : carte 1 pour les communes de Plélo, Châtelaudren-Plouagat et Plouvara et carte 2 pour les communes de Plérin et de Trémuson ;
- de deux cartographies réglementaires (carte 1 et carte 2).

III-AVIS DES PERSONNES CONSULTÉES

Les cinq communes concernées, ainsi que différents services, ont été officiellement consultés, suivant les dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement. Cette consultation s'est déroulée du 18 février 2021 au 18 avril 2021.

1- Avis des services

Le Service départemental d'Incendie et de Secours, par courrier en date du 1^{er} mars 2021, indique que le dossier n'appelle aucune remarque particulière de sa part.

2- Avis des communes et EPCI

- Commune de Plélo : avis favorable par délibération du conseil municipal du 25 février 2021.
- Commune de Châtelaudren-Plouagat : avis favorable par délibération du conseil municipal du 5 mars 2021.
- Commune de Plouvara : avis favorable par délibération du conseil municipal du 17 mars 2021.
- Commune de Plérin : par délibération en date du 29 mars 2021, le conseil municipal :
 - émet plusieurs observations (voir ci-après) sur le projet en demandant qu'elles soient prises en compte ;
 - demande que les mesures de surveillance et d'éventuelles mesures de prévention actives, mises en œuvre par l'Etat, soient précisées ;
 - demande qu'il soit offert plus de possibilités d'extension pour les biens existants, sans augmentation du nombre de logements, et en respectant les dispositions constructives adaptées ;
 - demande que les données cartographiques soient transmises sous forme exploitable par le SIG intercommunal.
- Commune de Trémuson : par délibération en date du 29 mars 2021, le conseil municipal :
 - prend acte du projet de PPRM et émet plusieurs observations (voir ci-après) sur le projet en demandant qu'elles soient prises en compte ;
 - demande que les mesures de surveillance et d'éventuelles mesures de prévention actives, mises en œuvre par l'Etat, soient précisées ;
 - demande qu'il soit offert plus de possibilités d'extension pour les biens existants, sans augmentation du nombre de logements, et en respectant les dispositions constructives adaptées ;
 - demande que les données cartographiques soient transmises sous forme exploitable par le SIG intercommunal.
- Saint-Brieuc Armor Agglomération, par délibération de son conseil en date du 22 avril 2021,
 - prend acte du projet de PPRM présenté par l'Etat ;
 - émet plusieurs observations (voir ci-après) sur le projet en demandant qu'elles soient prises en compte ;
 - demande que les mesures de surveillance et d'éventuelles mesures de prévention actives, mises en œuvre par l'Etat, soient précisées ;
 - demande qu'il soit offert plus de possibilités d'extension pour les biens existants, sans augmentation du nombre de logements, et en respectant les dispositions constructives adaptées ;
 - demande que les données cartographiques soient transmises sous forme exploitable par le SIG intercommunal.

Les principales observations émises par les communes de Plérin et de Trémuson ainsi que par Saint-Brieuc Armor Agglomération, sont les suivantes :

- a) Sur la note de présentation du document
 - Préciser les responsabilités actuelles en termes de surveillance, prévention et réparation des dommages au regard du code minier.
 - Des définitions et descriptions des phénomènes dangereux aurait été utiles pour la compréhension des personnes.
 - Il faudrait plus justifier les choix retenus au projet.
 - Il manque des explications sur la méthode utilisée pour déterminer les aléas.
 - Préciser les critères de délimitation des zones urbanisées et du zonage réglementaire.

- b) Sur le règlement
 - Il ne définit pas de mesures de suivi, de surveillance et de protection.
 - Un cahier des recommandations serait utile.
 - Pourquoi les clôtures constituées d'un seul grillage ne sont-elles pas autorisées pour les biens et activités existantes, alors qu'elles le sont pour les nouveaux projets ?
 - Il faudrait annexer au règlement le Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif.
 - Les niveaux d'aléas ne sont pas définis mais seulement mentionnés.
 - La réglementation applicable aux zones blanches contiguës aux autres zones est à préciser.
 - Le niveau d'exigence demandé pour les études préalables (G2) est trop élevé.
 - L'information devrait se faire avec l'assistance des services de l'Etat.
 - L'information des concessionnaires de réseau devrait être assurée par l'Etat.

- c) sur la forme des différents documents du projet, un certain nombre de remarques ont aussi été émises.

IV – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1- Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision en date du 16 février 2021, Monsieur le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Michel Fromont en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique, référencée N° E21 000 018 / 35.

2- Arrêté prescrivant l'enquête.

Par arrêté en date du 26 avril 2021, le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit la présente enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) (aléas « mouvements de terrain ») sur les communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson.

3- Rencontres avec le maître d'ouvrage, visite sur place

Le 5 mai 2021, de 9 h 00 à 10 h 45, une réunion s'est tenue à l'initiative du commissaire enquêteur à la Mairie de Trémuson. Les représentants de la DDTM et de la DREAL y assistaient. L'objet de la réunion était de présenter le projet et d'échanger.

Une visite sur place a ensuite eu lieu de 11 heures à 12 heures sur le secteur des Mines qui est situé sur les communes de Trémuson et de Plérin.

Le commissaire enquêteur a été amené le 16 juin à visiter le secteur de la rue de la Mottais et à nouveau le secteur des Mines.

4 Signature du registre et paraphe du dossier d'enquête

Le commissaire a réalisé ces opérations en mairie de Trémuson, le 5 mai 2021.

5- Modalités de déroulement de l'enquête.

51- Dates et lieux de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans les mairies de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson, cette dernière étant désignée siège de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021, sur une durée de 32 jours, du mardi 18 mai 2021, 9 heures, au lundi 21 juin 2021, 17 heures.

52- Dossier d'enquête.

Un dossier d'enquête papier et un registre, ont été mis à la disposition du public dans chacune de ces cinq communes, pendant toute la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Le dossier a également été mis en ligne, avant l'ouverture de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'Etat en Côtes d'Armor (<https://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-technologiques-et-miniers>) ;
- et sur le site internet suivant : <https://registre-numerique.fr/pprm-de-tremuson>.

Le commissaire enquêteur a constaté que le dossier était consultable sur ce site à l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête.

Un poste informatique, garantissant un accès gratuit au dossier, a été mis à la disposition du public, à la mairie de Trémuson, aux heures d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête.

53 – Modalités de consignation des observations du public.

L'arrêté de mise à enquête a prévu trois possibilités pour le public de formuler ses observations durant le déroulement de l'enquête :

- soit en les consignant sur les registres d'enquête déposés dans les cinq mairies ;
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Trémuson ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : <https://registre-numerique.fr/pprm-de-tremuson> ;
- soit par messagerie électronique à l'adresse suivante : pprm-de-tremuson@mail.registre-numerique.fr

54– Publicité et affichage.

Les formalités suivantes en matière de publicité ont été effectuées :

- avis inséré 15 jours avant le début de l'enquête, soit le 29 avril 2021, dans le journal *Ouest-France* et le *Télégramme*, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit le 20 mai 2021, pour ces deux journaux.
- affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, 15 jours avant le début de l'enquête, sur le panneau d'affichage extérieur de chaque mairie ; cet affichage est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.
- un affichage de l'avis d'enquête, au format A2 et en lettres noires sur fond jaune, réalisé sur le terrain 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, au moyen d'un panneau disposé sur les lieux des aléas et enjeux, visible de la voie publique.

55- Permanence du commissaire enquêteur.

Les cinq permanences du commissaire enquêteur ont été tenues par lui, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 :

- le mardi 18 mai 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Plouvara ;
- le samedi 5 juin 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Trémuson ;
- le vendredi 11 juin 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Plélo ;
- le mercredi 16 juin 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Plérin ;
- le mardi 21 juin 2021, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Châtelaudren-Plouagat.

56– Réception et observations du public.

Le commissaire enquêteur, durant ses cinq permanences, a reçu 8 personnes. Le nombre total d'observations s'est élevé à 12 : 6 observations portées sur le registre numériques, 1 lettre et 5 observations orales.

A noter qu'il y a eu 58 visites du site internet.

6- Rencontre avec les élus

Le commissaire enquêteur, sur sa demande, a rencontré les élus des communes :

- le 18 mai 2021 : deux adjoints au Maire à la Mairie de Plouvara ;

- le 5 juin : le Maire de Trémuson ;
- le 11 juin 2021 : l'adjointe à l'urbanisme de la Mairie de Plélo ;
- le 16 juin : l'adjoint à l'urbanisme de la Mairie de Plérin.

7- Clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est terminée le mardi 21 juin 2020 à 17 heures.

Dans le délai de 8 jours suivant la fermeture de l'enquête, soit le vendredi 25 juin 2021, à la DDTM rue Jules Vallès à St Brieuc, le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par des questions complémentaires, en date du 24 juin 2021 (voir annexe n° 1), a été remis et commenté par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Il a invité celui-ci à lui remettre son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours.

Le maître d'ouvrage, par courrier électronique en date du 9 juillet 2021, a transmis ce mémoire au commissaire enquêteur (voir annexe n°1 parties surlignées en gris).

8 - Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le présent rapport et les conclusions (sous forme papier et dématérialisée), les cinq registres d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis par le commissaire enquêteur à la DDTM de St Brieuc, autorité organisatrice, le 21 juillet 2021.

V- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Douze observations ont été formulées durant l'enquête publique. La synthèse du contenu de chacune des 12 observations et l'analyse qu'en fait le commissaire enquêteur, sont ici présentées.

La répartition géographique des observations s'établit ainsi :

- Plouvara : 0
- Trémuson : 5
- Plélo : 1
- Plérin : 5
- Châtelaudren-Plouagat : 1

Les observations sont identifiées de la manière suivante :

- registre numérique : @
- courrier électronique : E
- lettre : L
- observation orale : OO

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage figurent en annexe n°1.

A) Observations portées sur le registre numérique et par courrier électronique

1- Observation écrite anonyme (Didier) du 13 juin 2021 d'une personne de Trémuson (@ 1)

Elle porte sur les points suivants :

- rocade d'agglomération : comment se fait-il que le tracé de la future rocade d'agglomération soit sur la zone concernée par le risque minier et que cela ne pose pas de problème contrairement à certaines zones d'habitation également concernées et pour lesquelles il n'est plus possible de construire ?
- circulation intensive rue du Puits du cavalier et de la Mottais : il y a quelques années, un effondrement de la route s'est. Comment se fait-il que les camions jusqu'à 15 tonnes soient autorisés au risque de fragiliser les voies d'accès et les terrains des maisons environnantes. Un passage intensif génère des vibrations qui peuvent générer des nuisances supplémentaires. Comment se fait-il que l'activité de la carrière de Persas, génératrice d'un fort trafic de poids lourds soit maintenue ?
- pourquoi l'État ne prend-t-il pas en charge un dédommagement pour les propriétaires concernés par le risque minier. En effet, il est très étonnant que bien qu'ils aient obtenu un permis de construire, dorénavant on condamne les propriétaires à une moins-value en cas de revente.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation porte sur les points suivants :

- le projet de future rocade qui se situe sur une zone à aléa d'effondrement localisé faible et moyen ;
- la circulation des véhicules poids lourds sur la rue du Puits du Cavalier et la rue de la Mottais sur les communes de Trémuson et de Plérin ;
- un éventuel dédommagement par l'Etat pour les propriétaires concernés par le projet de PPRM.

2- Observation anonyme (Frédéric) du 13 juin 2021 d'une personne de Trémuson (@ 2)

Cette observation est similaire à la précédente (@1). Elle contient en plus les remarques suivantes :

- cette personne se demande s'il n'est pas risqué de construire une rocade et des ouvrages d'arts eu égard au risque minier.
- elle suggère de n'autoriser que la circulation des véhicules des riverains pour les voies d'accès aux Mines pour limiter le trafic, sur cette voie qui est fissurée.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation est similaire à la précédente.

3- Observation anonyme du 17 juin 2021 (Laurent) d'une personne de Trémuson (E3 et (@ 4,5)

Cette contribution a été portée, avec un contenu identique, à la fois sur le registre numérique et par courrier électronique.

Alors que l'arrêté du préfet prescrivant l'établissement d'un PPRM date du 11 Août 2008, le dossier soumis à enquête n'est pas suffisamment construit et élaboré pour avoir une bonne compréhension de la démarche et du risque encouru et pour disposer d'une bonne justification de la réglementation prévue. Le rappel historique est trop bref : il ne permet pas de comprendre la vie de ce quartier, et, partant, de construire un bon document.

Les schémas présentés sont de qualité médiocre et parfois illisibles. Un glossaire ou un lexique des différents termes techniques employés aurait été très judicieux.

Le délai est jugé beaucoup trop long entre les campagnes d'investigation menées entre 2006 et 2008 et l'enquête publique. Les sondages sont obsolètes. Pourquoi aucune analyse détaillée des sols des zones impactées par le PPRM, qui constitue la base véritable permettant d'aboutir à la carte des aléas, n'est-elle pas dans le dossier ?

Si la carte des aléas figure bien au dossier, pourquoi la carte informative qui présente le positionnement des travaux dans leur environnement et les éléments nécessaires à l'évaluation de l'aléa minier, n'est-elle pas produite ?

La marge d'incertitude sur la position réelle des travaux miniers superficiels (entre 10 et 20 m suivant la proximité d'ouvrages miniers connus débouchant en surface...) est trop importante. Comment peut-on grever les propriétés de servitudes lourdes et léser les propriétaires en se basant sur des suppositions et des incertitudes ?

Cette personne est propriétaire depuis 10 ans d'une maison au 7, rue de la Chapelle, pour laquelle la carte des aléas fait apparaître un aléa effondrement localisé sur puits, faible. Trois autres maisons du quartier sont concernées par ce risque.

Il faut connaître précisément la localisation du risque. Après 13 ans d'études, on aurait pu attendre un document plus précis, avec des cartes issues des sondages et des recherches qui tiennent compte de la réalité des investigations et des analyses du sous-sol.

Plus largement, une véritable étude analysant l'ensemble des aléas liés à la mine notamment les émanations de gaz, la pollution des sols ou des eaux, les inondations, les éboulements rocheux et surtout les impacts de ces risques sur l'environnement aurait été nécessaire.

Il y a des interrogations sur les mesures prévues de prévention, de surveillance et d'information qui ne sont pas détaillées dans le dossier. Est-ce qu'il y aura des inspections pour la détection des mouvements de terrain ? A quel rythme ? Est-ce que la mairie sera informée régulièrement de l'état du sous-sol ? Est-ce que les propriétaires seront informés également des désordres pouvant survenir ? Pour les constructions existantes, en fonction de l'aléa et de son niveau, est ce que des travaux de mise en sécurité sont prévus ?

Se pose la question du devenir de ce quartier pittoresque qui figure à l'Inventaire Culturel du Patrimoine de Bretagne. On peut s'interroger sur l'avenir de ces petites maisons de mineurs avec un document réglementaire qui fige complètement leur évolution.

Quelle est la position de l'Etat face à ce patrimoine en perdition ? Est-ce qu'il est envisagé qu'il rachète les parcelles les plus exposées ?

En espérant obtenir des éclaircissements sur tous les points soulevés, cette personne déclare contester ce projet de PPRM tel qu'il est proposé. En revanche, elle ne s'oppose pas à la mise en place d'un document clair, précis, explicite et justifié qui prenne en compte à la fois les intérêts des habitants des secteurs concernés qui se retrouvent gravement lésés et la sécurité des biens et des personnes.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation concerne plusieurs points :

- le contenu même du dossier d'enquête qui est jugé insuffisant et pas suffisamment élaboré ; la longueur de la procédure d'élaboration (projet prescrit par arrêté préfectoral du 11 août 2008) ; il manque les autres aléas liés notamment à la pollution des eaux et des sols ; à noter que le glossaire, existe bien à la fin du projet de règlement.
- la marge d'incertitude quant à la localisation des aléas miniers (voir article V-1 du rapport de présentation)
- une interrogation sur les mesures de prévention, de surveillance et d'information de la population ;
- le devenir même du quartier des Mines à Trémuson et Plérin qui est hypothéqué par le projet ;
- un manque de prise en considération des intérêts des habitants concernés.

Cette personne indique, pour terminer, contester le projet de PPRM tel qu'il est présenté.

Je note que le glossaire existe bien au dossier (en annexe du règlement).

4- Observation du 18 juin 2021 de ORGEBIN Yvon de Trémuson (@ 8)

Les observations portées sont les suivantes :

- les différents zonages définis par l'arrêté manquent de précisions : 20 mètres, sur certaines propriétés, représentent un impact important.
- des mesures de surveillance et de prévention devraient être mises en place par les services de l'Etat.
- l'arrêté réglemente uniquement les résidents et leur fait supporter toutes les contraintes.
- les réalisations de clôtures devraient rester possibles en respectant le règlement du PLU en vigueur.
- la réalisation de travaux d'aménagement sur les surfaces de terrain non bâties devrait rester possibles sans prescriptions particulières, dans la mesure où il n'y aurait pas de modification du sol (remblais ou fouilles).
- la commune de Trémuson demande des possibilités d'extension pour des logements où la surface d'habitation est inférieure à 50m² afin de permettre l'amélioration des conditions d'habitat et ce, sans création de constructions nouvelles.
- le règlement prévu par le projet d'arrêté prescrivant le PPRM risque de déprécier fortement certaines propriétés qui pourraient être abandonnées si aucune évolution de l'habitat n'était envisageable.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation porte sur :

- l'imprécision de la localisation des aléas miniers ;
- les mesures de surveillance et de prévention qui devraient être prises par l'Etat ;
- les aménagements qui devraient être autorisés sur les propriétés : clôtures, extension des logements dont la surface existante est inférieure à 50 m², petits aménagements n'affectant pas le sol.
- le devenir du quartier des Mines en l'absence d'autorisation d'aménagements des propriétés existantes pour améliorer les conditions d'habitation.

5- Observation du 19 juin 2021 de M et Mme LE CREURER Hervé, 27 rue du Puits Cavalier à Plérin, (E 9)

Ils ont obtenu un permis de construire leur maison. D'après plusieurs informations recueillies, ils ont appris que leur habitation est construite sur une zone considérée à risques. Des recherches ont été effectuées il y a quelques années en vue de savoir qu'elle était la profondeur des galeries et également, si leur habitation était construite dessus. Ils n'ont pas reçu de nouvelles depuis.

Aujourd'hui, ils veulent savoir quels sont les risques réels qu'ils encourent, si risques il y a (effondrement, glissement de terrain ...).

S'ils devaient évacuer les lieux, y a-t-il des dispositions de prévues pour reloger les habitants, à la charge de la commune ? En cas de perte des biens, les propriétaires seront-ils dédommagés et à quelle valeur ?

Analyse du commissaire enquêteur

Cette personne s'interroge :

- sur la profondeur des galeries, leur localisation par rapport à leur maison ;
- les risques que les habitants encourent ; les mesures prises pour le relogement des habitants en cas d'effondrement et l'indemnisation de leurs biens.

6- Observation du 21 juin 2021 de Mme LE ROUX Céline, 2 rue de la Mottais à Plérin, (E 10)

Cette personne a acheté sa maison au 2 rue de la Mottais à Plérin le 1^{er} avril 2021. Le document Géorisques qui lui avait été communiqué par l'agence et le notaire (pièce jointe à sa contribution) indiquait : « cavités recensées dans un rayon de 500m : non ». Alors que les investigations par sondages ont été réalisées entre 2005 et 2009, elle s'étonne de n'avoir été informée de ces risques miniers que lors de la réunion organisée la semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique. Elle va se renseigner auprès des instances judiciaires pour savoir qui l'a trompée : l'agence, le notaire, les mairies qui n'ont pas transmis l'information ? Elle s'étonne que les ventes continuent à se réaliser sans que les nouveaux propriétaires ne soient informés.

Elle souhaite connaître le contenu des études de sol réalisées, car le document Géorisques concernant sa maison ne fait pas état de risques d'effondrement ou d'éboulement. Elle s'interroge donc sur la manière dont a été déterminé le périmètre des zones à risques. Si elle avait eu connaissance de tous ces éléments, peut-être n'aurait-elle pas acheté cette maison.

Elle estime que tous ses projets sont remis en question sur cette maison : création de piscine enterrée, projet d'extension, location dans le futur.

Les objectifs du projet de PPRM indiqués dans la note de présentation sont de « diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ». Pourtant le dossier ne contient aucune information sur les risques pour la santé publique liés à la présence de plomb, dans la terre des potagers notamment. La santé publique doit aussi être prise en compte.

Elle considère que la circulation des poids lourds et gros engins agricoles dans leur quartier fragilise les sols.

Enfin elle estime que habitants concernés par le PPRM devraient être exonérés de taxe foncière, conformément article 1383 G ter du code général des impôts.

NB- La contribution @ 6 concernait une demande d'anonymisation de l'observation @ 4 et 5 et la C7 était vide de contenu.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation porte sur les points suivants :

- absence d'information sur la présence d'un aléa minier sous la maison que la personne vient d'acheter ;
- l'absence du contenu des études de sol dans le dossier soumis à enquête ;
- la remise en question par le PPRM des projets sur cette maison (extension, piscine, location) ;
- la non pris en compte dans le dossier des risques pour la santé publique ;
- la circulation des poids lourds rue de la Mottais à Plérin ;
- la fiscalité locale.

B) Observation par lettre

7- Observation écrite du 16 juin de Mme Le Creurer 6 et 8 rue de la Mottais à Plérin (L1)

Sa maison ainsi que celle de sa fille sont situées sur une zone à aléa, faible et moyen, d'effondrement localisé sur travaux, aux 6 et 8 rue de la Mottais à Plérin.

Elle exprime sa profonde angoisse à l'idée qu'un effondrement puisse se produire un jour et n'affecte gravement sa maison et celle de sa fille. Elle doit faire face à un risque dont elle ne peut pas mesurer l'ampleur, faute de données techniques suffisantes exposées dans le dossier d'enquête. Elle souhaiterait ainsi en savoir plus au niveau des risques qu'elles encourent pour être rassurée. Elle considère que leurs maisons ne pourront plus se vendre ni même se louer pour ne pas faire prendre de risque à aucune famille.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation traduit l'inquiétude d'une personne quant à la nature et l'incertitude du risque encouru par elle et sa fille.

C) Observations orales

8- Observation d'une personne habitant rue du Puits Cavalier, dans le quartier des Mines à Trémuson, présentée le 5 juin 2021 à Trémuson (OO1)

Sa maison se situe en zone blanche. Elle s'inquiète de la circulation des poids lourds sur cette route qui peut déstabiliser le sous-sol. S'il y a risque d'effondrement, pourquoi autoriser la circulation des poids lourds ?

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation concerne la circulation des poids lourds rue du puits du Cavaliers à Trémuson et à Plérin.

9- Observation de M. le Coz « La Ville Alhen » à Plélo présentée le 5 juin 2021 à Trémuson (OO2)

Sa maison d'habitation se situe en zone blanche, à la Ville Alhen » à Plélo, en limite d'une zone rouge. Il se déclare favorable au projet et très intéressé par l'histoire de la mine. Il aurait souhaité connaître le tracé des galeries.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette personne, dont la maison n'est pas concernée par le projet, aurait souhaité avoir des informations sur les galeries (tracé, profondeur, ...).

10- Observation de M. TOCQUET Gérard et de Mme DEL ZOTTO, 4 rue la Mottais à Plérin, présentée à Plérin le 16 juin 2021(OO3)

Le revêtement de la chaussée de la route qui passe devant leur maison est fissuré. La circulation importante des poids lourds sur cette route augmente les risques d'effondrement de terrain, qui est déjà fragilisé par les travaux miniers. Elle note qu'un effondrement s'était produit sur cette route il y a une quinzaine d'années.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation concerne la circulation des poids lourds rue de la Mottais à Plérin.

11-Observation de Mme Camparelli, 2 rue la Mottais à Plérin, présentée à Plérin le 16 juin 2021 (OO4)

Elle vient d'acheter sa maison, il y a deux mois. Elle n'était pas au courant des risques miniers avant la réunion d'information organisée par les communes de Plérin et de Trémuson, tenue la semaine précédant l'enquête publique. Elle craint que la circulation des camions sur la route, déjà fissurée, ne déstabilise le sol et n'ait de graves conséquences pour les maisons riveraines. Il faudrait interdire la circulation de ces véhicules. Elle demande qu'une étude de sol soit réalisée au niveau de sa maison pour connaître précisément l'état du sous-sol. Elle estime enfin que, pour l'avenir, la revente de sa maison est désormais impossible.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation est similaire à l'observation E10 et concerne la même propriété.

12- Observation orale de Mme THORAVAL Odile, rue Bourgeois à Plouagat, présentée à Châtelaudren le 21 juin 2021 (OO5)

Cette personne est propriétaire de deux maisons, rue Bourgeois à Plouagat, situées sur une zone à aléa effondrement localisé sur travaux, faible et moyen.

Son observation porte sur les points suivants :

- il manque des informations dans le dossier sur le niveau de risques encourus par elle-même ou ses locataires ; la qualification de « faible » ou « moyen » des aléas ne suffit pas ; il faudrait connaître d'une manière plus précise l'état du sous-sol qui motive le classement retenu au projet (profondeur des galeries, ...).
- il est anormal que ce soit au propriétaire de réaliser, à ses frais, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dans le délai prescrit par le PPRM, comme il est indiqué à l'article I-2 du projet de règlement.
- quelle est la procédure à suivre par un propriétaire s'il apparaît des fissures par exemple sur sa maison, dont la cause pourrait être d'origine minière ?
- elle craint que la circulation des semi-remorques qui alimenteront la plateforme logistique de Lidl, de plus de 5 ha, située à quelques mètres de sa maison, engendre des vibrations et donc fragilise le terrain soumis à aléa, préjudiciable à la stabilité de sa maison.
- sa crainte essentielle est de savoir si elle pourra toujours louer sa maison ; elle considère aussi que le PPRM aura comme conséquence indirecte de faire baisser la valeur vénale des maisons.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette observation porte sur les points suivants :

- l'imprécision des aléas retenus au projet ;
- il est anormal que les mesures de prévention de protection et de sauvegarde (cf. titre I article I-2 du règlement) soient à la charge des propriétaires ;
- quelle est la procédure à suivre pour les habitants en cas de sinistre minier ?
- la circulation des poids lourds ;
- interrogation sur les possibilités de louer sa maison (gîtes, chambres d'hôtes) et sur la valeur vénale de ses biens.

Rappelons que l'objet de la présente enquête publique est la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers (aléas « mouvements de terrain ») sur le territoire des communes de Châtaudren-Plouagat, Plélo, Plélin, Plouvara et Trémuson.

Ce plan a comme objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens, face aux risques représentés par des phénomènes miniers, essentiellement l'aléa mouvement de terrain, liés aux anciennes exploitations minières de plomb-zinc-argent de Trémuson qui s'étendaient sur ces cinq communes.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Préfet des Côtes d'Armor. Par arrêté en date du 26 avril 2021, il a prescrit une enquête publique sur ce projet, du 18 mai au 21 juin 2021. Le maître d'ouvrage est l'Etat, représenté par la DDTM des Côtes d'Armor.

L'enquête s'est déroulée, dans des conditions normales, du mardi 18 mai 2021 au lundi 21 juin 2021.

Le commissaire enquêteur a tenu au total cinq permanences dans les cinq communes concernées par le projet.

Le nombre total d'observations présentées par le public s'est élevé à 12. L'essentiel des observations (10) émane du quartier des Mines sur les communes de Trémuson et de Plélin. Une seule observation indique une opposition au projet, tel qu'il est présenté.

Au vu de mon analyse du projet et des observations du public formulées dans la partie rapport, eu égard aux avis des personnes consultées et des différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage, je suis en mesure d'apporter les conclusions qui suivent.

I- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1 –Analyse par thème des observations du public

Les conclusions sur le projet de Plan de Prévention des risques Miniers liés à l'ancienne mine de Trémuson peuvent s'articuler autour de cinq thèmes :

1- Procédure et forme du dossier

- Observations du public

Alors que l'arrêté du préfet prescrivant l'établissement d'un PPRM date du 11 Août 2008, le projet soumis à enquête, est considéré comme **insuffisamment expliqué et justifié**. Sur la forme, les schémas sont jugés de médiocre qualité.

L'étude des sols, qui sert de base à la cartographie des aléas PPRM, aurait dû être jointe au dossier.

L'impact sur la **santé publique et sur l'environnement**, conséquence de la pollution des eaux et des sols, aurait aussi dû être traité dans ce dossier (E3 @4 et 5). L'absence d'éléments dans le dossier sur les conséquences pour la santé publique est aussi soulignée (E10)

Il manque des informations sur les **risques encourus**, sur l'état du sous-sol qui motive le zonage proposé (OO4).

- Avis Communes et EPCI

Il faudrait plus **justifier** les choix retenus au projet. Il manque des explications sur la **méthode** utilisée pour déterminer les aléas.

Par ailleurs, les **données cartographiques** devront être disponibles sous forme exploitable par le SIG intercommunal.

- Position du maître d'ouvrage

Les **schémas** présentés dans la note de présentation seront rendus plus lisibles. Le **glossaire** annexé au règlement sera aussi ajouté à la note de présentation.

Les **cartographies des aléas** ont été réalisées à partir de trois campagnes d'investigations, par sondages destructifs, suivies d'auscultations, ainsi que par une recherche documentaire aux Archives nationales.

Concernant la **santé**, la DREAL Bretagne a mis en œuvre une démarche Interprétation de l'Etat du Milieu (IEM). Cette étude a pour objectif de vérifier la compatibilité des usages actuels avec les résidus de l'exploitation minière.

La prescription d'une **étude préalable** dans le projet de règlement concerne bien toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme et non seulement les permis de construire.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je considère que les éléments constitutifs du dossier d'enquête publique n'étaient **pas toujours accessibles et suffisants pour une bonne information du public**.

Même s'il elle correspond dans sa composition à ce que demande l'article R 563-2 du code de l'environnement, la **note de présentation**, qui contient 16 pages, est quelque peu sommaire.

Elle comporte aussi parfois des développements très difficiles à comprendre par le public, très techniques et pas toujours circonstanciés. Certains termes techniques employés sont tout à fait hors de portée du public (ex : « tassements localisés en extension », « puissance de 1 à 3 mètres » pour diamètre). Des mots plus simples auraient facilité une meilleure compréhension.

Cette note de présentation aurait aussi gagné à contenir des descriptions, des explications plus concrètes et plus précises ainsi que des justifications sur les aléas et les solutions retenues.

Concernant le **projet de zonage réglementaire**, on ne comprend pas bien le fondement de la distinction des zones rouges et des zones bleues et leur traduction cartographique. Certains secteurs bâtis sont en zone bleue et d'autres en rouge, sans que l'on en sache vraiment la raison.

Sur l'absence d'éléments sur la **santé publique**, relevée dans une observation du public, je note la mise en œuvre par la DREAL de la démarche Interprétation de l'Etat du Milieu (IEM).

2- Qualification et localisation des aléas- Risque minier

- Observations du public

La **marge d'incertitude** sur la position réelle des travaux miniers superficiels (entre 10 et 20 m suivant la proximité d'ouvrages miniers connus débouchant en surface, ...) est trop importante, (E3 @4 et 5 ; @8) alors que la prescription du PPRM date de 2008 (13 ans d'études) (E3 @4 et 5).

Il y a une attente de savoir quels sont réellement les **risques encourus** par les habitants, quel est l'état du sous-sol sous leurs maisons, pour au besoin être rassurés (E9 ; E10 ; L1 ; OO2).

D'autres observations portent sur la **compensation que l'Etat** devrait attribuer aux propriétaires concernés par le risque minier : perte de valeur de leurs maisons, **impossibilité ou difficulté pour les vendre ou les louer** (@1 et 2 ; @8 ; E9 ; L1 ; OO4 ; OO5).

L'accent est aussi mis sur le rôle même de l'Etat qui édicte des règles envers les résidents et qui leur en fait supporter toutes les contraintes sans qu'il n'y contribue (@8).

Il y a un risque à terme que certaines maisons soient abandonnées si aucune évolution de l'habitat n'était envisageable @8, avec un projet de règlement qui fige leur évolution et **hypothèque l'avenir de quartiers** comme celui des Mines à Trémuson (E3, @4 et 5). L'Etat envisage-t-il, face à un tel patrimoine en perdition, de racheter les biens les plus exposés ? (E3, @ 4 et 5).

En cas de **désordres d'origine** minière (apparition de fissures par exemple sur une maison), quelle est la procédure à suivre pour un propriétaire ? (OO5). Y a-t-il des dispositions de prévues, à la charge de la commune, pour reloger les habitants ? (E9)

Enfin une personne estime que habitants concernés par le PPRM devraient être exonérés de **taxe foncière**, conformément article 1383 G ter du code général des impôts (E10).

- Avis des communes et EPCI

Des **définitions et descriptions** (notamment par des schémas) des **phénomènes dangereux** auraient été utiles pour la compréhension des personnes. Il manque des **explications sur les aléas** (méthode utilisée pour les déterminer, définition des niveaux d'aléas), des **justifications** sur les choix retenus (ex : marge d'influence est prise à 10 mètres).

- Position du maître d'ouvrage

Concernant la **localisation des aléas et la marge d'incertitude**, les cartographies des aléas ont été réalisées à partir de trois campagnes d'investigations menées par GEODERIS, suivant une méthodologie nationale, par sondages destructifs, suivies d'auscultations, ainsi que par une recherche documentaire aux Archives nationales.

Sur la **position des travaux miniers**, la donnée publique est consultable aux archives départementales. Les Mairies ont connaissance des galeries pour leur permettre d'orienter des interventions des secours, mais elles ne peuvent pas les communiquer au grand public pour éviter d'éventuelles intrusions.

Sur la **probabilité de la survenance d'un évènement** lié au risque minier, le maître d'ouvrage indique que l'étude GEODERIS sur la concession de Trémuson, l'analyse des données disponibles et le retour d'expérience sur ce type de gisement, permettent de conclure à l'absence de problèmes importants et urgents au regard de l'histoire minière et post-minière des sites (notamment le peu d'évènements recensés).

Lors de l'évaluation des aléas, aucun aléa recensé n'a mis en évidence un risque menaçant gravement la sécurité des personnes. Si tel avait été le cas, une procédure d'expropriation aurait été proposée. Un seul fontis d'origine minière (à Plouvara en 2015) a été recensé et traité depuis 2008

La qualification de l'aléa (faible, moyen, fort) s'appuie sur le retour d'expérience, à savoir l'existence passée sur le site étudié ou sur un site similaire, de désordres ou de nuisances. Cette étude s'appuie sur le guide « Evaluation des aléas miniers » consultable sur le site <https://ineris.fr/fr/guide-evaluation-aleas-miniers>.

En cas d'**apparition d'un désordre** (affaissement...), la procédure à suivre est de prévenir le maire de la commune qui vérifiera avec la cartographie si on est en zone d'aléas. Dans un tel cas, le Maire préviendra le service en charge de l'après mine.

Les services de l'Etat (DREAL) sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Ils diligenteront alors un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'Etat prend à sa charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'Etat sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière.

Le PPRM ne crée pas le risque minier qui existe depuis le XIXème siècle. Il permet, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement. C'est un outil de prévention qui a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en permettant une vie acceptable.

Pour répondre à l'observation E10 (maison récemment achetée), le PPRM de Trémuson a été prescrit le 11 août 2008. Sur le site Géorisques, au paragraphe « **Détail des risques majeurs recensés sur la commune** » il est écrit : « mouvements de terrains miniers-effondrements localisés (voir le site <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>) »

Le PPRM n'est pas un outil qui permet de gérer le **patrimoine historique**. D'autres documents d'urbanisme sont chargés de le faire.

Concernant la demande d'exonération de **taxe foncière**, il y a lieu de se rapprocher du service des Impôts ou de la Mairie.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'inquiétude essentielle qui s'est manifestée dans les observations du public, concerne le **manque d'informations** sur l'existence, la nature et les caractéristiques des travaux miniers, compte tenu par ailleurs de la marge d'incertitude qui existe sur la position réelle des travaux miniers et de la marge d'influence (Y-a-t-il des galeries sous ma maison et à quelle profondeur ? L'aléa effondrement puit situé à l'emplacement de ma maison signifie-il qu'il y a un puit en dessous ?). Cela s'accompagne d'interrogations sur la probabilité de la survenance d'un phénomène minier ? (Y-a-t-il un risque pour ma maison ?).

Même si l'appréhension des travaux miniers et des aléas correspondants est difficile à réaliser, on aurait pu s'attendre, depuis que le projet de PPRM est prescrit, à des données techniques plus précises ou, en tous les cas, d'avantage d'éléments permettant d'informer et, au besoin, de rassurer les personnes concernées.

L'impression est, qu'avec ce projet de PPRM, on en sait trop ou pas assez.

Sur la qualification des aléas (faible, moyen ou fort), un minimum d'informations tirées du guide « Evaluation des aléas miniers » aurait pu être donné dans la note de présentation.

De la même manière, les références du site GEODERIS sur « Détail des risques majeurs recensés sur la commune » aurait dû figurer dans la note de présentation.

Si l'on peut comprendre que les informations sur la position des travaux miniers ne soient pas communiquées au grand public pour éviter des intrusions, on comprend mal que cette information ne puisse pas être donnée ponctuellement aux propriétaires des maisons qui craignent pour leur sécurité et sont maintenus dans une ignorance absolue.

Le maître d'ouvrage, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public, détaille la **procédure** à suivre pour les particuliers en cas de **survenance d'un désordre d'origine minière** et précise que c'est l'Etat qui prend à se charge les réparations. Cette disposition, intéressante, aurait dû aussi figurer dans la note de présentation pour informer le public.

Le règlement (chapitre III chapitre 3), au titre des mesures de protection, indique aussi qu'en cas de risque minier, **menaçant gravement la sécurité des personnes**, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat. Si l'un des objectifs assignés au PPRM (voir article I.2 du projet de règlement) est de contenir le risque financier pour la collectivité, il n'est pas fait mention du **risque financier que peuvent subir les particuliers**, particulièrement au niveau de la valeur vénale de leurs biens.

Compte tenu de la **dépréciation des biens** apportée par le risque minier, il serait juste qu'une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties soit accordée pour les immeubles concernés, conformément à l'article 1383 G ter du code général des impôts. Mais ceci n'entre pas dans le champ d'application du PPRM.

Sur les craintes émises par certaines personnes sur la dépréciation de leurs biens et du devenir même du quartier, le PPRM devrait élargir les possibilités d'extension des constructions (voir thème suivant).

3- Constructions, installations, travaux et activités

- Observations du public

Les travaux d'**aménagement** des propriétés devraient être possibles sans prescriptions particulières si ceux-ci ne modifient pas la structure du sol (par des fouilles ou des remblais) ; les règles du PPRM concernant les clôtures sont trop contraignantes (celles du PLUi sont suffisantes) (@8).

Il faudrait autoriser une **extension** des maisons jusqu'à 75 m², sans que cela n'aboutisse à créer de nouveaux logements ; si cela n'est pas le cas le risque est réel de voir les petites maisons ce quartier disparaître ; c'est le devenir même du quartier qui est ici hypothéqué (@8).

- Avis des communes et EPCI

Les **clôtures** constituées d'un seul grillage devraient être autorisées par le projet de règlement pour les biens et activités existantes, comme elles le sont pour les projets neufs. Il est aussi demandé plus de possibilités d'**extension** des biens existants, sans augmentation du nombre de logements, et en respectant des dispositions constructives adaptées.

Concernant les **études préalables**, le niveau d'exigence demandé (G2) est trop élevé. Une étude de faisabilité de dimensionnement garantissant l'adaptation du projet à l'aléa, comme indiqué dans le guide méthodologique, suffirait. L'attestation demandée certifiant la réalisation de cette étude établie par un expert concerne-t-elle une étude géotechnique (voir page 10/26 du règlement) ou une étude garantissant le niveau 3, étant entendu que l'article R 431-16 du code de l'urbanisme prévoit que cette attestation puisse aussi être établie par l'architecte du projet ?

Par ailleurs, il faudrait annexer au règlement le guide des dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif et un cahier des recommandations en l'absence de mesures réglementaires sur les biens et activités existants.

- Position du maître d'ouvrage

Le règlement autorise seulement des **clôtures** en grillage unique, car une clôture pleine munie de fondation légère pourrait écraser une personne en cas de mouvement de terrain. Le règlement sera modifié pour les autoriser aussi pour les biens et activités existants.

Dans toutes les zones, les travaux ne nécessitant pas une autorisation d'urbanisme restent possibles.

Sur les possibilités d'**extension** des habitations, la limite de 20m² a pour but de permettre des agrandissements, mais pas d'importantes constructions (nouveaux logements) qui apporteraient des populations supplémentaires. La surface d'extension de 20m² est autorisée pour les personnes à mobilité réduite afin de ne pas les obliger à quitter leur logement pour une mise aux normes d'accessibilité.

Suite à une observation du public (E10), il est précisé que le règlement autorise la construction de piscine dans la limite des 20m², avec une étude géotechnique au préalable.

Concernant les **études préalables**, quels que soient les conclusions d'une étude G1, l'étude G2 est indispensable pour la construction d'un bâti, car elle détermine le dimensionnement des fondations selon le projet envisagé.

Pour une construction même légère, son ancrage au sol est nécessaire et elle est susceptible d'abriter des objets possiblement lourds qui pourraient déstabiliser le sol.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je note que le projet de règlement serait modifié par le maître d'ouvrage, afin que les **clôtures** constituées d'un seul grillage soient autorisées pour les biens et activités existants, au même titre que les projets nouveaux.

Les **aménagements extérieurs** qui n'affectent pas le sol (par des fouilles ou des remblais), devraient pouvoir être rendus possibles par le règlement.

Les **extensions de logements** sont autorisées dans le projet de règlement, dans la limite de 20m², dans les zones bleues et, dans les zones rouges, pour les constructions accueillant des personnes à mobilité réduite. Cela signifie qu'une grande partie des constructions sont privées de toute possibilité d'extension. J'observe que ni la note de présentation, ni la réponse du maître d'ouvrage, ne donnent d'explications sur la raison précise pour laquelle les extensions de constructions ne sont autorisées qu'en zone bleue. Il n'y a pas non plus de distinction de faite, sur ce point, entre les zones à effondrement localisé faible et les zones à effondrement localisé moyen.

On ne voit pas très bien non plus, au niveau du risque encouru, la raison pour laquelle les extensions sont interdites en zone rouge, sauf pour les constructions affectées aux PMR. Le risque encouru est pourtant le même dans les deux cas. Il ne s'agit pas non plus de zones à aléas forts.

Des possibilités d'extension des constructions existantes devraient ainsi pouvoir être autorisée par le règlement, dans le respect naturellement des prescriptions techniques applicables. Cela me semblerait équitable et de nature à sauvegarder un patrimoine qui risque, à terme, de disparaître.

Concernant les **études préalables**, le règlement les impose dès lors qu'il y a autorisation d'urbanisme. Dans le cas des déclarations préalables, il me semble exagéré de l'exiger quel que soit l'aménagement réalisé (ex : une clôture). Il y aurait ainsi lieu de moduler cette exigence en fonction du projet. De toutes les manières, le code civil (article 179) et le code de la construction et de l'habitation (article L 111-13) imposent déjà aux constructeurs, en cas de risques de mouvement de terrains, de respecter les normes de construction afin d'en limiter les conséquences.

4- Infrastructures routières- Circulation des poids lourds

- Observations du public

Sur le projet de **rocade** : deux personnes se demandent comment il se fait qu'il n'y ait pas de problèmes, eu égard au risque minier, pour construire un tel équipement qui comporte des ouvrages d'arts, contrairement à certaines zones d'habitation également concernées et pour lesquelles il n'est plus possible de construire. N'y a-t-il pas un risque ? (observations @1 et 2)

La circulation des **poids lourds** rue du Cavalier au Puit et à la rue de la Mottais sur Trémuson et Plérin est déplorée par de nombreux riverains car elle fragilise les sols et particulièrement ceux des maisons riveraines et engendrent aussi des vibrations qui sont néfastes pour ces habitations. Une personne demande de limiter la circulation sur ces rues aux habitants du quartier des Mines. Une autre demande une interdiction de la circulation des poids lourds, avec une interrogation sur le maintien même de l'activité de la carrière de Persas. (observations @1 et 2 ; E10 ; L1 ; OO1,3 et 4).

Ce risque est aussi soulevé sur Plouagat près de la plateforme logistique de Lidl (OO5)

- Position du maître d'ouvrage

Le règlement du PPRM autorise la construction d'**infrastructures routières** sous condition d'études géotechniques préalables, si elles ne peuvent pas être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles. Les **gestionnaires de voirie** (Département et Communes) ont été consultés sur le projet de PPRM avant l'enquête publique. Ils doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation de travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Concernant le projet de **rocade**, il appartiendra à son maître d'ouvrage d'en déterminer le tracé en fonction de la localisation des aléas et du résultat des études géotechniques.

Pour ce qui est de la **circulation des poids lourds**, sa réglementation relève du pouvoir de police compétent sur la voirie concernée. Je note que le maître d'ouvrage n'a pas signalé de risque minier lié à cette circulation.

5- Mesures de prévention, de surveillance et de sauvegarde

- Observations du public

Les mesures prévues de prévention, de surveillance et d'information **ne sont pas détaillées dans le dossier**. Les interrogations portent sur le point de savoir si des inspections pour détecter des mouvements de terrains auront lieu, si les propriétaires et les communes seront informés des désordres pouvant survenir, si des travaux de mise en sécurité des constructions existantes en fonction de l'aléa sont envisagés (E3, @4 et 5).

Des mesures de surveillance et de prévention devraient être **mises en place par les services de l'Etat (@8)**

Il est **anormal que ce soit au propriétaire de réaliser, à ses frais**, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dans le délai prescrit par le PPRM, comme il est indiqué à l'article 1-2 du projet de règlement (OO5)

- Avis des communes et EPCI

Le règlement ne définit pas de mesures de suivi, de surveillance et de protection. Celles mises en œuvre par l'Etat, ainsi que des mesures de prévention actives, devraient être précisées. **Les responsabilités sont mal définies.**

L'information devrait se faire avec l'**assistance des services de l'Etat**. L'information des concessionnaires de réseau devrait être assurée par l'Etat. Les communes n'ont pas à donner d'information sur les modalités d'indemnisation des biens assurés.

- Position du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PPRM, il n'y a pas d'inspections de surveillance périodique des mouvements de terrain.

Le règlement du PPRM ne prévoit pas de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. Le dernier paragraphe de l'article 1-2 sera donc supprimé.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'article L562-1 du code de l'environnement indique qu'un PPRM a pour objet notamment de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones concernées, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le dossier soumis à enquête n'est pas suffisamment clair sur ce point.

Les **Communes** doivent informer la population sur les zones à risques, sur les risques, sur les dispositions prises pour les prévenir, sur l'organisation des secours et les modalités d'indemnisation des biens assurés, mise en place d'un plan communal de sauvegarde. Mais il n'est pas indiqué les moyens dont elles disposeront pour assurer cette mission. Sur les modalités d'indemnisation des biens assurés, on voit mal à quel titre et comment les communes pourront intervenir.

Les **concessionnaires de réseaux** seront informés de l'existence du PPRM, sans qu'il soit précisé l'identité de l'autorité qui devra s'en charger.

Le rôle de l'**Etat** est bien indiqué pour au besoin exproprier les biens, en cas de risque grave menaçant la sécurité des personnes (voir le titre III du projet de règlement). Il me semble néanmoins que son concours, en tant que responsable des PPRM, devrait être plus affirmé.

Chapitre 2 – Conclusions

Si le projet de PPRM couvre le territoire de cinq communes (Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson), les secteurs plus impactés concernent essentiellement le quartier des Mines sur les communes de Trémuson et de Plérin. L'essentiel des observations et des inquiétudes du public concerne d'ailleurs ce secteur (10 observations sur un total de 12).

Le projet de PPRM présente un intérêt certain pour assurer une prévention en matière de sécurité des personnes et des biens. Mais il est marqué par des insuffisances.

1- Ce Plan de Prévention de Risques Miniers constitue un apport positif incontestable.

Ce projet de PPRM permet, en effet, à partir de la connaissance des zones d'aléa dues à l'ancienne exploitation minière de Trémuson, de définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, d'une manière plus précise que ne le fait le « porter à connaissance » qui était jusqu'ici la référence.

Les aléas qui ont été retenus, à partir de trois campagnes d'investigations par sondages destructifs qui ont réalisés par GEODERIS entre 2006 et 2008, concernent l'aléa effondrement localisé sur puits ou sur travaux et l'aléa glissement. Ces aléas, et les enjeux qui en découlent pour les personnes et les biens, sont localisés par une cartographie sur le territoire des cinq communes concernées. A partir de cela, une cartographie réglementaire a été établie. Elle permet de définir, par zone d'aléas, les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

Il apparaît, par ce règlement, que tous les projets ne sont pas gelés par ce plan, dans la mesure où il autorise, certes d'une manière limitée, la réalisation de projets nouveaux ou de projets sur les biens et activités existants, que ce soit pour les particuliers ou pour les collectivités publiques.

Ainsi, dans des conditions différentes suivant les zones concernées, avec ou sans prescriptions particulières, sont autorisés par le projet de règlement :

- la pose de clôtures ;
- les travaux d'aménagement paysager ;
- les infrastructures de déplacement et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ; ...)
- les terrasses et clôtures à grillage désolidarisées ;
- les changements de destination de construction (s'ils conduisent à une diminution de la présence humaine) ;
- les modifications d'aspect extérieur des bâtiments existants (ravalement, changement de toiture, changement de fenêtres, création d'ouverture) ;

- les aménagements intérieurs et des volumes existants s'ils ne conduisent pas à la création de logements supplémentaires ; les travaux d'entretien, de réhabilitation et de mise aux normes ; les travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limité à 1 mètre d'épaisseur
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux (voiries, réseaux électriques, d'eau, télécommunications ;
- l'implantation d'infrastructures sportives ou de loisirs
- la construction d'annexes désolidarisées (garages, abris de jardin, ...) dans la limite de 20m² ;
- les extensions de constructions existantes dans la limite de 20m² ; en zone rouge, cette possibilité d'extension doit correspondre à des aménagements destinés à rendre la construction accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment sinistré, si le sinistre n'est pas d'origine minière ;
- les extensions d'infrastructures de transport et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

Par ailleurs, une procédure à suivre en cas de désordre d'origine minière constaté a été décrite par le maître d'ouvrage aboutissant à sa réparation, avec une prise en charge par l'Etat des travaux correspondants. Cette disposition intéressante, qui ne figure pas dans le dossier soumis à enquête, devrait être portée dans la note de présentation et le règlement.

Enfin, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont aussi prévues au projet de PPRM, tant en ce qui concerne l'information des populations, que la mise en œuvre de plans opérationnels en cas de sinistre (avec les plans communaux de sauvegarde), qu'une possibilité de rachat (par expropriation) des biens qui seraient amenés à être exposés à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes.

2- Néanmoins ce projet de PPRM est marqué par quelques insuffisances.

Tout d'abord, je considère que, malgré une période d'élaboration longue (l'arrêté préfectoral de prescription de l'établissement du PPRM date du 11 août 2008), le dossier soumis à enquête est trop sommaire, particulièrement la **note de présentation**. Elle comporte aussi parfois des développements très difficiles à comprendre par le public, et pas toujours circonstanciés. Certains termes techniques employés sont tout à fait hors de portée du public (ex : « tassements localisés en extension », « puissance de 1 à 3 mètres » pour diamètre). Des mots plus simples, une présentation plus pédagogique, des justifications des choix retenus, auraient facilité une meilleure compréhension du projet par le public.

Au niveau de la **concertation**, définie par l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 de prescription du PPRM, j'observe que son bilan ne figure pas dans la note de présentation. Le commissaire enquêteur, à sa demande, a pu néanmoins disposer des comptes rendus des réunions du comité de pilotage et du comité technique qui se sont réunis à cinq reprises. L'autorité organisatrice n'a pas souhaité les joindre au dossier d'enquête.

La population, quant à elle, n'a pas été associée à l'élaboration du plan. Simplement une réunion d'information s'est déroulée, quelques jours avant le début de l'enquête, dans le secteur des Mines à Plérin et Trémuson, organisée à l'initiative des maires de ces deux communes. La commune de Plélo, elle, a transmis en début d'enquête, à tous les propriétaires concernés de la commune, un courrier les informant des modalités de déroulement de l'enquête publique.

L'inquiétude essentielle qui s'est manifestée dans les observations du public concerne le **manque d'informations** ressenti sur l'existence, la nature et les caractéristiques des travaux miniers, compte tenu par ailleurs de la marge d'incertitude qui existe sur la position réelle des travaux miniers et de la marge d'influence (Y-a-t-il des galeries sous ma maison et à quelle profondeur ? L'aléa effondrement puit situé à l'emplacement de ma maison signifie-il qu'il y a un puit en dessous ?).

Les dispositions sur les mesures de prévention, de surveillance et de sauvegarde concernant les particuliers, ne sont pas claires.

Tout cela fait qu'un certain nombre de personnes sont dans l'incertitude, parfois dans l'angoisse. Il n'est pas envisageable, à mon sens, de laisser les personnes concernées dans une telle ignorance, qui est parfois très mal vécue par elles. Le dossier devrait être complété en ce sens. La localisation des aléas devra si possible être affinée, particulièrement lorsque des constructions se situent sur une zone à aléa effondrement puit.

Une information plus précise et individuelle doit pouvoir être donnée aux personnes qui le demandent, suivant une formule à trouver. Le maître d'ouvrage a précisé, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations du

public, que l'analyse des données disponibles et le retour d'expérience sur ce type de gisement permettent de conclure à l'absence de problèmes importants et urgents au regard de l'histoire minière et post-minière des sites (notamment le peu d'évènements recensés). Il ajoute que lors de l'évaluation des aléas, aucun aléa recensé n'a mis en évidence un risque menaçant gravement la sécurité des personnes. Ceci devrait être expliqué aux habitants concernés.

Pour ce qui concerne les **aménagements** des constructions existantes, on ne voit pas très bien, au niveau du risque encouru, la raison pour laquelle les extensions sont interdites en zone rouge, sauf pour les constructions affectées aux personnes à mobilité réduite. Leur situation de mobilité réduite ne les met pas à l'abri de tout risque.

Je considère que les possibilités d'extension des constructions existantes, en zone rouge, devraient être élargies, d'autant plus que l'aléa n'est pas qualifié de fort. Cela devrait se faire suivant naturellement les prescriptions qui s'imposent, notamment la fourniture d'une attestation établie par l'architecte du projet, ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette possibilité devrait être offerte, d'autant plus qu'une telle extension n'est pas nécessairement synonyme d'accueil de populations supplémentaires.

Une telle disposition permettrait une amélioration des logements pour de meilleures conditions de vie des habitants et hypothéquerait moins le devenir de ces maisons et de certains quartiers, comme celui des Mines. L'aléa minier, d'autant qu'il est qualifié de faible ou moyen, ne devrait pas constituer un obstacle à cela.

Sur la marche à suivre en cas d'**apparition d'un désordre** d'origine minière, le maître d'ouvrage, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public, détaille la procédure à suivre pour les particuliers en cas de survenance d'un désordre d'origine minière et précise que c'est l'Etat qui prend à sa charge les réparations. Cette disposition devrait figurer dans la note de présentation ou le règlement du PPRM.

Enfin, concernant les **mesures de prévention, de surveillance et de sauvegarde**, le dossier devrait les présenter plus clairement et mieux préciser les compétences de chacun. Le concours de l'Etat, qui est le responsable des PPRM, devrait être plus affirmé.

Je prends note que le maître d'ouvrage a indiqué, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public, que le PPRM ne prévoira pas de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant et qu'il n'y aura donc pas de mesures de prévention, de surveillance et de sauvegarde de mises à la charge des propriétaires, tel que cela est indiqué à l'article I-2 du projet de règlement.

* *
*

Si le présent projet de Plan de Prévention des Risques Miniers répond bien à l'objectif essentiel qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens face aux risques représentés par des phénomènes miniers, les autres intérêts des habitants ne doivent pas pour autant être oubliés (l'un des objectifs d'un PPRM est bien de permettre une vie locale acceptable), dans la mesure bien entendu où ces intérêts restent compatibles avec l'objectif premier du projet.

L'ensemble des éléments que j'ai développés m'amène ainsi à conclure que, si le projet peut être accepté, il devrait être complété sur quelques points.

J'émet en conséquence les **réserves** suivantes :

- une information circonstanciée des habitants concernés par les aléas et les risques miniers devra être organisée ;
- les possibilités d'extension des constructions existantes en zone rouge devront être élargies ;
- la disposition figurant au 4ème alinéa de l'article 1-2 du projet de règlement, suivant laquelle les propriétaires, exploitants ou utilisateurs peuvent être mis en demeure par le Préfet de réaliser, à leurs frais, les mesures de prévention, de surveillance et de sauvegarde, est à supprimer.

Je **recommande** par ailleurs :

- que les zones d'effondrement sur puit, situées dans des secteurs bâtis, fassent l'objet d'une attention particulière (localisation de la tête de puit à rechercher), au regard de l'inquiétude des habitants concernés ;
- que la procédure à suivre en cas d'apparition de désordres d'origine minière et les dispositions sur la prise en charge par l'Etat des frais de réparation correspondants, figurent au règlement.

II- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu de mes conclusions développées ci-dessus, j'émet donc, en ce qui concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers liés à l'ancienne mine de Trémuson, et **sous les réserves** indiquées ci-dessus, un **avis favorable**.

Fait, en deux exemplaires, à Saint-Samson-sur-Rance le 19 juillet 2021

Le commissaire enquêteur.

Michel Fromont

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Fromont', with a horizontal line underneath it.

Département des Côtes d'Armor

Communes de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE L'ANCIENNE MINE DE
TREMUSON SITUEE SUR LES COMMUNES DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT, PLELO,
PLERIN, PLOUVARA ET TREMUSON**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU MARDI 18 MAI AU LUNDI 21 JUIN 2021

Arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DU 24 JUIN 2021 ET
RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DU 9 JUILLET 2021**

I- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

A) Prescription et durée de l'enquête.

Par arrêté en date du 26 avril 2021, le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit la présente enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) (aléas « mouvements de terrain ») sur les communes de Châtelaudren-Plouagat, Plélo, Plérin, Plouvara et Trémuson, cette dernière étant désignée siège de l'enquête, L'enquête s'est déroulée, dans les mairies de ces communes, sur une durée de 32 jours, du mardi 18 mai 2021, 9 heures, au lundi 21 juin 2021, 17 heures.

I- Dossier d'enquête.

Un dossier d'enquête papier et un registre, ont été mis à la disposition du public dans chacune de ces cinq communes, pendant toute la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Le dossier a également été mis en ligne, avant l'ouverture de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'Etat en Côtes d'Armor (<https://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-technologiques-et-miniers>) ;
- et sur le site internet suivant : <https://registre-numerique.fr/pprm-de-tremuson>.

Le commissaire enquêteur a constaté que le dossier était consultable sur ce site à l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête.

Un poste informatique, garantissant un accès gratuit au dossier, a été mis à la disposition du public, à la mairie de Trémuson, aux heures d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête.

II- Modalités de réception des observations du public.

L'arrêté de mise à enquête a prévu trois possibilités pour le public de formuler ses observations durant le déroulement de l'enquête :

- soit en les consignnant sur les registres d'enquête déposés dans les cinq mairies ;
- soit en les adressant par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Trémuson ;
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : <https://registre-numerique.fr/pprm-de-tremuson> ;
- soit par messagerie électronique à l'adresse suivante : pprm-de-tremuson@mail.registre-numerique.fr

III- Permanences du commissaire enquêteur.

Les cinq permanences du commissaire enquêteur ont été tenues par lui, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 :

- le mardi 18 mai 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Plouvara ;
- le samedi 5 juin 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Trémuson ;
- le vendredi 11 juin 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Plélo ;
- le mercredi 16 juin 2021, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Plérin ;
- le lundi 21 juin 2021, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Châtelaudren-Plouagat.

IV- Clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est terminée le lundi 21 juin 2021 à 17 heures. Le commissaire enquêteur a récupéré et clos les cinq registres d'enquête, ainsi que le dossier d'enquête de Trémuson, siège de l'enquête.

V- Bilan de l'enquête

Concernant la consultation du dossier d'enquête, il y a eu 58 visiteurs du site internet.

Durant ses 5 permanences, le commissaire enquêteur a reçu 8 personnes :

- mairie de Plouvara : 0
- mairie de Trémuson : 4
- mairie de Plélo : 0
- mairie de Plérin : 3
- mairie de Châtelaudren-Plouagat : 1

Le nombre total des observations exprimées durant l'enquête publique s'est élevé à 12 : 6 ont été exprimées sur le registre numérique, 1 par lettre et 5 orales.

Leur répartition géographique est la suivante :

- Plouvara : 0
- Trémuson : 5
- Plélo : 1
- Plérin : 5
- Châtelaudren-Plouagat : 1

Les observations sont répertoriées ci-après, de la manière suivante :

- registre numérique : @
- courrier électronique : E
- lettre : L

VI- Procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le présent procès-verbal, suivant les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, est présenté par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage dans le délai de 8 jours courant à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête.

Le présent procès-verbal est ainsi remis au maître d'ouvrage le vendredi 25 juin 2021, à 10 heures, à la DDTM, rue Jules Vallès à Saint-Brieuc. Il comporte des questions complémentaires du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

II- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations formulées durant l'enquête sont les suivantes :

A) Observations portées sur le registre numérique et par courrier électronique

1- Observation écrite anonyme (Didier) du 13 juin 2021 d'une personne de Trémuson (@ 1)

Elle porte sur les points suivants :

- rocade d'agglomération : comment se fait-il que le tracé de la future rocade d'agglomération soit sur la zone concernée par le risque minier et que cela ne pose pas de problème contrairement à certaines zones d'habitation également concernées et pour lesquelles il n'est plus possible de construire ?

Le règlement du PPRM autorise la construction d'infrastructures routières sous condition d'études géotechniques préalables si elles ne peuvent être implantées en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Le PPRM permet à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement. Le PPRM outil de prévention a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie acceptable.

- circulation intensive rue du puits du cavalier et de la Mottais : il y a quelques années, un effondrement de la route s'est produit. Comment se fait-il que les camions jusqu'à 15 tonnes soient autorisés au risque de fragiliser les voies d'accès et les terrains des maisons environnantes. Un passage intensif génère des vibrations qui peuvent générer des nuisances supplémentaires. Comment se fait-il que l'activité de la carrière de Persas, génératrice d'un fort trafic de poids lourds soit maintenue ?

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les gestionnaires de voiries que sont les services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et les mairies concernées ont été consultés sur le projet du PPRM avant l'enquête publique. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation.

- pourquoi l'État ne prend-t-il pas en charge un dédommagement pour les propriétaires concernées par le risque minier. En effet, il est très étonnant que bien qu'ils aient obtenu un permis de construire, dorénavant on condamne les propriétaires à une moins-value en cas de revente.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PPRM, il n'y a pas d'inspections de surveillance périodique des mouvements de terrain.

Les services de l'État sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Le service en charge de l'après mine de la DREAL diligente un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'État prend en charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'État sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière.

2- Observation anonyme (Frédéric) du 13 juin 2021 d'une personne de Trémuson (@ 2)

Cette observation est similaire à la précédente (@1). Elle contient en plus les remarques suivantes :

- cette personne se demande s'il n'est pas risqué de construire une rocade et des ouvrages d'arts eu égard au risque minier.
- elle suggère de n'autoriser que la circulation des véhicules des riverains pour les voies d'accès aux Mines pour limiter le trafic, sur cette voie qui est fissurée.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les gestionnaires de voiries que sont les services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et les mairies concernées ont été consultés sur le projet du PPRM avant l'enquête publique. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation.

3- Observation anonyme du 17 juin 2021 (Laurent) d'une personne de Trémuson (E3 et (@ 4,5)

Cette contribution a été portée, avec un contenu identique, à la fois sur le registre numérique et par courrier électronique.

Alors que l'arrêté du préfet prescrivant l'établissement d'un PPRM date du 11 Août 2008, le dossier soumis à enquête n'est pas suffisamment construit et élaboré pour avoir une bonne compréhension de la démarche et du risque encouru et pour disposer d'une bonne justification de la réglementation prévue. Le rappel historique est trop bref : il ne permet pas de comprendre la vie de ce quartier, et, partant, de construire un bon document.

Les schémas présentés sont de qualité médiocre et parfois illisibles. Un glossaire ou un lexique des différents termes techniques employés aurait été très judicieux.

Les schémas présentés seront rendus plus lisibles dans la note de présentation. Un glossaire est déjà annexé à la fin du règlement il sera ajouté à la note de présentation.

Le délai est jugé beaucoup trop long entre les campagnes d'investigation menées entre 2006 et 2008 et l'enquête publique. Les sondages sont obsolètes. Pourquoi aucune analyse détaillée des sols des zones impactées par le PPRM, qui constitue la base véritable permettant d'aboutir à la carte des aléas, n'est-elle pas dans le dossier ?

Si la carte des aléas figure bien au dossier, pourquoi la carte informative qui présente le positionnement des travaux dans leur environnement et les éléments nécessaires à l'évaluation de l'aléa minier, n'est-elle pas produite ?

La marge d'incertitude sur la position réelle des travaux miniers superficiels (entre 10 et 20 m suivant la proximité d'ouvrages miniers connus débouchant en surface...) est trop importante. Comment peut-on grever les propriétés de servitudes lourdes et léser les propriétaires en se basant sur des suppositions et des incertitudes ?

Cette personne est propriétaire depuis 10 ans d'une maison au 7, rue de la Chapelle, pour laquelle la carte des aléas fait apparaître un aléa effondrement localisé sur puits, faible. Trois autres maisons du quartier sont concernées par ce risque.

Il faut connaître précisément la localisation du risque. Après 13 ans d'études, on aurait pu attendre un document plus précis, avec des cartes issues des sondages et des recherches qui tiennent compte de la réalité des investigations et des analyses du sous-sol.

Plus largement, une véritable étude analysant l'ensemble des aléas liés à la mine notamment les émanations de gaz, la pollution des sols ou des eaux, les inondations, les éboulements rocheux et surtout les impacts de ces risques sur l'environnement aurait été nécessaire.

L'étude réalisée par GEODERIS s'appuie sur une méthodologie nationale. Les cartographies d'aléas sont établies à partir de trois campagnes d'investigations par sondages destructifs suivies d'auscultations. De plus une recherche documentaire ciblée a été réalisée par GEODERIS notamment aux Archives Nationales à Paris. L'analyse des nouvelles données acquises (plans minutes détaillés, sondages...) a permis une interprétation plus fine des contextes géologique et minier des gisements de la concession de Trémuson.

Il y a des interrogations sur les mesures prévues de prévention, de surveillance et d'information qui ne sont pas détaillées dans le dossier. Est-ce qu'il y aura des inspections pour la détection des mouvements de terrain ? A quel rythme ? Est-ce que la mairie sera informée régulièrement de l'état du sous-sol ? Est-ce que les propriétaires seront informés également des désordres pouvant survenir ? Pour les constructions existantes, en fonction de l'aléa et de son niveau, est ce que des travaux de mise en sécurité sont prévus ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PPRM, il n'y a pas d'inspections de surveillance périodique des mouvements de terrain.

Les services de l'État sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Le service en charge de l'après mine de la DREAL diligente un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'État prend en charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'État sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière.

Se pose la question du devenir de ce quartier pittoresque qui figure à l'Inventaire Culturel du Patrimoine de Bretagne. On peut s'interroger sur l'avenir de ces petites maisons de mineurs avec un document réglementaire qui fige complètement leur évolution.

Quelle est la position de l'État face à ce patrimoine en perdition ? Est-ce qu'il est envisagé qu'il rachète les parcelles les plus exposées

En espérant obtenir des éclaircissements sur tous les points soulevés, cette personne déclare contester ce projet de PPRM tel qu'il est proposé. En revanche, elle ne s'oppose pas à la mise en place d'un document clair, précis, explicite et justifié qui prenne en compte à la fois les intérêts des habitants des secteurs concernés qui se retrouvent gravement lésés et la sécurité des biens et des personnes.

Le PPRM permet à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement. Le PPRM outil de prévention a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie acceptable.

L'étude réalisée par GEODERIS s'appuie sur une méthodologie nationale. Les cartographies d'aléas sont établies à partir de trois campagnes d'investigations par sondages destructifs suivies d'auscultations. De plus une recherche documentaire ciblée a été réalisée par GEODERIS notamment aux Archives Nationales à Paris. L'analyse des nouvelles données acquises (plans minutes détaillés, sondages...) a permis une interprétation plus fine des contextes géologique et minier des gisements de la concession de Trémuson.

Le PPRM n'est pas un outil permettant de gérer le patrimoine historique, d'autres documents d'urbanisme sont chargés de le faire.

4- Observation du 18 juin 2021 de ORGEBIN Yvon de Trémuson (@ 8)

Les observations portées sont les suivantes :

- les différents zonages définis par l'arrêté manquent de précisions : 20 mètres, sur certaines propriétés, représentent un impact important.

L'étude réalisée par GEODERIS s'appuie sur une méthodologie nationale. Les cartographies d'aléas sont établies à partir de trois campagnes d'investigations par sondages destructifs suivies d'auscultations. De plus une recherche documentaire ciblée a été réalisée par GEODERIS notamment aux Archives Nationales à Paris. L'analyse des nouvelles données acquises (plans minutes détaillés, sondages...) a permis une interprétation plus fine des contextes géologique et minier des gisements de la concession de Trémuson.

- des mesures de surveillance et de prévention devraient être mises en place par les services de l'Etat.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PPRM, il n'y a pas d'inspections de surveillance périodique des mouvements de terrain.

Les services de l'État sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Le service en charge de l'après mine de la DREAL diligente un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'État prend en charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'État sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière.

- l'arrêté réglemente uniquement les résidents et leur fait supporter toutes les contraintes.

Le PPRM permet à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement. Le PPRM outil de prévention a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie acceptable.

Les services de l'État sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Le service en charge de l'après mine de la DREAL diligente un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'État prend en charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'État sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière.

- les réalisations de clôtures devraient rester possibles en respectant le règlement du PLU en vigueur.

Le règlement autorise seulement des clôtures en grillage unique. Une clôture pleine munie de fondation légère pourrait écraser une personne en cas de mouvement de terrain.

- la réalisation de travaux d'aménagement sur les surfaces de terrain non bâties devrait rester possible sans prescriptions particulières, dans la mesure où il n'y aurait pas de modification du sol (remblais ou fouilles).

Dans toutes les zones, les travaux ne nécessitant pas une autorisation d'urbanisme restent possibles.

- la commune de Trémuson demande des possibilités d'extension pour des logements où la surface d'habitation est inférieure à 50m² afin de permettre l'amélioration des conditions d'habitat et ce, sans création de constructions nouvelles.

La limite des 20 m² a pour but de permettre des agrandissements, mais pas d'importantes constructions (nouveaux logements) qui apporteraient des populations supplémentaires.

- le règlement prévu par le projet d'arrêté prescrivant le PPRM risque de déprécier fortement certaines propriétés qui pourraient être abandonnées si aucune évolution de l'habitat n'était envisageable.

Le PPRM ne crée pas le risque minier, ce risque est existant depuis le XIX^e siècle. Le PPRM permet à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement. Le PPRM outil de prévention a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie acceptable.

5- Observation du 19 juin 2021 de M et Mme LE CREURER Hervé, 27 rue du Puits Cavalier à Plérin, (E 9)

Ils ont obtenu un permis de construire leur maison. D'après plusieurs informations recueillies, ils ont appris que leur habitation est construite sur une zone considérée à risques. Des recherches ont été effectuées il y a quelques années en vue de savoir qu'elle était la profondeur des galeries et également, si leur habitation était construite dessus. Ils n'ont pas reçu de nouvelles depuis.

Aujourd'hui, ils veulent savoir quels sont les risques réels qu'ils encourent, si risques il y a (effondrement, glissement de terrain ...).

S'ils devaient évacuer les lieux, y a-t-il des dispositions de prévues pour reloger les habitants, à la charge de la commune ? En cas de perte des biens, les propriétaires seront-ils dédommages et à quelle valeur ?

La parcelle de M et Mme LE CREURER se situe sur un aléa moyen effondrement localisé sur travaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PPRM, il n'y a pas d'inspections de surveillance périodique des mouvements de terrain. Les services de l'État sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Le service en charge de l'après mine de

la DREAL diligente un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'État prend en charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'État sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière.

6- Observation du 21 juin 2021 de Mme LE ROUX Céline, 2 rue de la Mottais à Plérin, (E 10)

Cette personne a acheté sa maison au 2 rue de la Mottais à Plérin le 1^{er} avril 2021. Le document Géorisques qui lui avait été communiqué par l'agence et le notaire (pièce jointe à sa contribution) indiquait : « cavités recensées dans un rayon de 500m : non ». Alors que les investigations par sondages ont été réalisés entre 2005 et 2009, elle s'étonne de n'avoir été informée de ces risques miniers que lors de la réunion organisée la semaine précédant l'ouverture de l'enquête publique. Elle va se renseigner auprès des instances judiciaires pour savoir qui l'a trompée : l'agence, le notaire, les mairies qui n'ont pas transmis l'information ? Elle s'étonne que les ventes continuent à se réaliser sans que les nouveaux propriétaires ne soient informés.

Elle souhaite connaître le contenu des études de sol réalisées, car le document Géorisques concernant sa maison ne fait pas état de risques d'effondrement ou d'éboulement. Elle s'interroge donc sur la manière dont a été déterminé le périmètre des zones à risques. Si elle avait eu connaissance de tous ces éléments, peut-être n'aurait-elle pas acheté cette maison.

*La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77 code de l'environnement, une double obligation d'information, de l'acheteur ou du locataire dans le cadre des transactions immobilières, sur les risques naturels et technologiques majeurs. **Ces dispositions sont applicables depuis le 1er juin 2006.***

Tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier doit respecter ces deux obligations d'information auprès du futur acheteur ou locataire : L'article 125-5 du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière située dans les zones couvertes par le un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ses risques. Cette information prend la forme d'un formulaire d'un état des risques annexé par les soins du vendeur à la promesse de vente ou d'achat, au contrat de vente ou d'achat. Pour information le PPRm de Trémuson a été prescrit le 11 août 2008. Sur le site géorisques, au paragraphe « Détail des risques majeurs recensé sur la commune, il est écrit : mouvements de terrains miniers-effondrements localisés (voir site https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-adresse=true&isCadastre=false&ign=false&codeInsee=22187&lon=-2.826464&lat=48.533778&CGU-adresse=on&adresse=2+Rue+de+la+Mottais%2C+22190+Pl%C3%A9rin#details_cat_nat)

Elle estime que tous ses projets sont remis en question sur cette maison : création de piscine enterrée, projet d'extension, location dans le futur.

Les objectifs du projet de PPRM indiqués dans la note de présentation sont de « diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ». Pourtant le dossier ne contient aucune information sur les risques pour la santé publique liés à la présence de plomb, dans la terre des potagers notamment. La santé publique doit aussi être prise en compte.

Le règlement du PPRM autorise la construction de piscines dans la limite des 20 m² avec une étude géotechnique au préalable. Le PPRM ne crée pas le risque minier, ce risque est existant depuis le XIX^e siècle. Concernant la santé publique, la DREAL Bretagne a mis en œuvre une démarche Interprétation de l'État du Milieu (IEM). Cette étude a pour objectif de vérifier la comptabilité des usages actuels avec les résidus de l'exploitation minière.

Elle considère que la circulation des poids lourds et gros engins agricoles dans leur quartier fragilise les sols.

Le PPRM permet à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement. Le PPRM outil de prévention a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant un cadre de vie acceptable. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation.

Enfin elle estime que les habitants concernés par le PPRM devraient être exonérés de taxe foncière, conformément article 1383 G ter du code général des impôts.

Mme LEROUX peut se rapprocher des services des impôts ou de sa mairie pour faire sa demande.

NB- La contribution @ 6 concernait une demande d'anonymisation de l'observation @ 4 et 5 et la C7 était vide de contenu.

B) Observation par lettre

7- Observation écrite du 16 juin de Mme Le Creurer 6 et 8 rue de la Mottais à Plérin (L1)

Sa maison ainsi que celle de sa fille sont situées sur une zone à aléa, faible et moyen, d'effondrement localisé sur travaux, aux 6 et 8 rue de la Mottais à Plérin.

Elle exprime sa profonde angoisse à l'idée qu'un effondrement puisse se produire un jour et n'affecte gravement sa maison et celle de sa fille. Elle doit faire face à un risque dont elle ne peut pas mesurer l'ampleur, faute de données techniques suffisantes exposées dans le dossier d'enquête. Elle souhaiterait ainsi en savoir plus au niveau des risques qu'elles encourent pour être rassurée. Elle considère que leurs maisons ne pourront plus se vendre ni même se louer pour ne pas faire prendre de risque à aucune famille.

L'étude GEODERIS sur la concession de Trémuson, l'analyse des données disponibles et le retour d'expérience sur ce type de gisement permet de conclure à l'absence de problèmes importants et urgents au regard de l'histoire minière et « post-minière » des sites (notamment le peu d'événements recensés). Le PPRm ne crée pas le risque minier, ce risque est existant depuis le XIX^e siècle.

Lors de l'évaluation des aléas, aucun aléa recensé n'a mis en évidence un risque menaçant gravement la sécurité des personnes. Si tel avait été le cas, une procédure d'expropriation aurait été proposée. L'expropriation selon L'article L. 174-6 du code minier : « en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation ». Les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation définissent les modalités d'expropriation. La circulaire n° 151 du 10/04/02 relative à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier (ancienne rédaction) décrit dans son deuxième paragraphe la procédure relative à l'expropriation des biens en cas de risque minier. »

C) Observations orales

8- Observation d'une personne habitant rue du Puits Cavalier, dans le quartier des Mines à Trémuson, présentée le 5 juin 2021 à Trémuson

Sa maison se situe en zone blanche. Elle s'inquiète de la circulation des poids lourds sur cette route qui peut déstabiliser le sous-sol. S'il y a un risque d'effondrement, pourquoi autoriser la circulation des poids lourds ?

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les gestionnaires de voiries que sont les services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et les mairies concernées ont été consultés sur le projet du PPRM avant l'enquête publique. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation.

9- Observation de M. le Coz « La Ville Alhen » à Plélo présentée le 5 juin 2021 à Trémuson

Sa maison d'habitation se situe en zone blanche, à la Ville Alhen » à Plélo, en limite d'une zone rouge. Il se déclare favorable au projet et très intéressé par l'histoire de la mine. Il aurait souhaité connaître le tracé des galeries.

La donnée publique est consultable aux archives départementales, les mairies ont connaissance des galeries pour leur permettre d'orienter des interventions des secours, mais elles ne peuvent les communiquer au grand public pour éviter d'éventuelles intrusions.

10- Observation de M. TOCQUET Gérard et de Mme DEL ZOTTO, 4 rue la Mottais à Plérin, présentée à Plérin le 16 juin 2021

Le revêtement de la chaussée de la route qui passe devant leur maison est fissuré. La circulation importante des poids lourds sur cette route augmente les risques d'effondrement de terrain, qui est déjà fragilisé par les travaux miniers. Elle note qu'un effondrement s'était produit sur cette route il y a une quinzaine d'années.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les gestionnaires de voiries que sont les services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et les mairies concernées ont été consultés sur le projet du PPRM avant l'enquête publique. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation.

11- Observation de Mme Camparelli, 2 rue la Mottais à Plérin, présentée à Plérin le 16 juin 2021

Elle vient d'acheter sa maison, il y a deux mois. Elle n'était pas au courant des risques miniers avant la réunion d'information organisée par les communes de Plérin et de Trémuson, tenue la semaine précédant l'enquête publique. Elle craint que la circulation des camions sur la route, déjà fissurée, ne déstabilise le sol et n'ait de graves conséquences pour les maisons riveraines. Il faudrait interdire la circulation de ces véhicules. Elle demande qu'une étude de sol soit réalisée au niveau de sa maison pour connaître précisément l'état du sous-sol. Elle estime enfin que, pour l'avenir, la revente de sa maison est désormais impossible.

*La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77 code de l'environnement, une double obligation d'information, de l'acheteur ou du locataire dans le cadre des transactions immobilières, sur les risques naturels et technologiques majeurs. **Ces dispositions sont applicables depuis le 1er juin 2006.***

Tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier doit respecter ces deux obligations d'information auprès du futur acheteur ou locataire : L'article 125-5 du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière située dans les zones couvertes par le un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ses risques. Cette information prend la forme d'un formulaire d'état des risques annexé par les soins du vendeur à la promesse de vente ou d'achat, au contrat de vente ou d'achat. Pour information le PPRM de Trémuson a été prescrit le 11 août 2008. Sur le site géorisques, au paragraphe « Détail des risques majeurs recensé sur la commune, il est écrit : mouvements de terrains miniers-effondrements localisés. Le PPRM ne crée pas le risque minier, ce risque est existant depuis le XIX^e siècle.

En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, les gestionnaires de voiries que sont les services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et les mairies concernées ont été consultés sur le projet du PPRM avant l'enquête publique. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation. Des études de sol sont réalisées uniquement dans le cas d'un désordre.

12- Observation orale de Mme THORAVAL Odile, rue Bourgeois à Plouagat, présentée à Châtelaudren le 21 juin 2021

Cette personne est propriétaire de deux maisons, rue Bourgeois à Plouagat, situées sur une zone à aléa effondrement localisé sur travaux, faible et moyen.

Son observation porte sur les points suivants :

- il manque des informations dans le dossier sur le niveau de risques encourus par elle-même ou ses locataires ; la qualification de « faible » ou « moyen » des aléas ne suffit pas ; il faudrait connaître d'une manière plus précise l'état du sous-sol qui motive le classement retenu au projet (profondeur des galeries...).

Lors de l'évaluation des aléas, aucun aléa recensé n'a mis en évidence un risque menaçant gravement la sécurité des personnes. Si tel avait été le cas, une procédure d'expropriation aurait été proposée.

Nombre de fontis d'origine minière recensé et traité depuis 2008 : 1 seul en 2015 à Plouvara

- **il** est anormal que ce soit au propriétaire de réaliser, à ses frais, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dans le délai prescrit par le PPRM, comme il est indiqué à l'article I-2 du projet de règlement.

Le règlement du PPRm ne prévoit pas de mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. Le dernier paragraphe de l'article I-2 sera supprimé. Néanmoins Les services de l'État sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Le service en charge de l'après mine de la DREAL diligente un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'État prend en charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'État sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière.

- quelle est la procédure à suivre par un propriétaire s'il apparaît des fissures par exemple sur sa maison, dont la cause pourrait être d'origine minière ?

En cas d'apparition d'un désordre (affaissement...), la procédure est de prévenir le maire de la commune qui vérifiera avec la cartographie si on est en zone d'aléas. Dans un tel cas, le maire préviendra le service en charge de l'après mine.

- elle craint que la circulation des semi-remorques qui alimenteront la plateforme logistique de Lidl, de plus de 5ha, située à quelques mètres de sa maison, engendre des vibrations et donc fragilise le terrain soumis à aléa, préjudiciable à la stabilité de sa maison.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les gestionnaires de voiries que sont les services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et les mairies concernées ont été consultés sur le projet du PPRM avant l'enquête publique. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation

- sa crainte essentielle est de savoir si elle pourra toujours louer sa maison ; elle considère aussi que le PPRM aura comme conséquence indirecte de faire baisser la valeur vénale des maisons.

Le PPRm ne crée pas le risque minier, ce risque est existant depuis le XIX^e siècle. Le PPRM outil de prévention a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie acceptable.

3- QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Extension et aménagements de bâtiments

- 1- Pourquoi les clôtures constituées d'un seul grillage ne sont-elles pas autorisées pour les biens et activités existants, alors qu'elles le sont pour les nouveaux projets ?

Il s'agit d'un oubli des services de l'État, le règlement sera rectifié.

- 2- Le niveau d'exigence demandé pour les études préalables (G2) est trop élevé, il dépasse les obligations réglementaires, suivant l'avis de Saint Briec Armor Agglomération. Celui-ci préconise de se limiter à la réalisation d'une étude de faisabilité et de dimensionnement garantissant l'adaptation du projet à l'aléa, comme indiqué dans le guide méthodologique, éventuellement en citant comme référence technique reconnue la norme NF-P 94-500.

Qu'en pensez-vous ?

L'article R431-16 alinéa e du code l'urbanisme précise l'obligation de la réalisation d'une étude préalable lorsque la construction projetée est subordonnée à un plan de prévention des risques miniers approuvé. Quelles que soient les conclusions d'une étude G1, l'étude G2 est indispensable pour la construction d'un bâti, car elle détermine le dimensionnement des fondations selon le projet envisagé.

- 3- Une étude préalable est-elle nécessaire lorsque l'on a affaire à une construction légère soumise à déclaration préalable, sans fondations ?

Lors d'une construction même légère, son ancrage au sol est nécessaire. De plus, une construction légère permet d'abriter des objets possiblement lourds qui pourraient déstabiliser le sol.

- 4- Sur quelle base a été déterminée la surface d'extension fixée à 20 m². Pourquoi cette possibilité est-elle limitée à la zone « B » et, pour les autres zones, aux logements PMR ? Est-il envisageable d'augmenter cette surface en respectant des dispositions constructives adaptées ?

La limite des 20 m² a pour but de permettre des agrandissements mais pas d'importantes constructions (nouveaux logements) qui apporteraient des populations supplémentaires. La surface d'extension de 20 m² est autorisée pour les PMR afin de ne pas les obliger à quitter leur logement pour une mise aux normes d'accessibilité.

Détermination des zones exposées aux risques – qualification des aléas

- 5- Est-il possible de définir plus précisément qu'avec une marge d'incertitude de 10, 20 mètres ou 60 mètres, la position réelle des travaux miniers, ainsi que la marge d'influence par rapport aux maisons impactées ? Est-il envisageable de réaliser des investigations complémentaires pour certaines maisons qui se trouvent sur des zones à risques afin de mieux définir la position réelle des puits et travaux miniers, ainsi que leur emprise par rapport aux maisons concernées ?

L'étude réalisée par GEODERIS s'appuie sur une méthodologie nationale. Les cartographies d'aléas sont établies à partir de trois campagnes d'investigations par sondages destructifs suivies d'auscultations. De plus une recherche documentaire ciblée a été réalisée par GEODERIS notamment aux Archives Nationales à Paris. L'analyse des nouvelles données acquises (plans minutes détaillés, sondages...) a permis une interprétation plus fine des contextes géologique et minier des gisements de la concession de Trémuson.

- 6- Est-il possible de mieux définir le niveau des aléas ? Qu'est-ce qu'un aléa faible ou moyen ?

L'étude réalisée par GEODERIS s'appuie sur une méthodologie nationale. La qualification de l'aléa (faible, moyen, fort) s'appuie sur le retour d'expérience à savoir l'existence passée sur le site étudié ou sur un site similaire, de désordres ou nuisances. Cette étude s'appuie sur le guide « Évaluation des aléas miniers » consultable sur le site <https://www.ineris.fr/fr/guide-evaluation-aleas-miniers>.

- 7- Quels critères ont-ils été retenus pour classer des secteurs en zone bleue (des zones bâties sont en bleu et d'autres pas) ?

Les zones bleues sont le croisement d'un aléa faible effondrement localisé sur travaux avec la parcelle d'un bâti existant.

8-

Qu'est-ce qui différencie les zones rouges et les zones bleues ? Le critère de constructibilité indiqué dans la note de présentation (VII zonage réglementaire) ne semble pas correspondre aux dispositions du règlement.

Les zones rouges sont des zones inconstructibles avec un aléa faible sur un secteur non urbanisé (bâti non existant) ou moyen sur un secteur urbanisé (bâti existant) ou non urbanisé.

- 9- Le tracé du projet de future rocade, comportant un ouvrage d'art semble-t-il, se situe sur une zone à aléas d'effondrement localisé sur travaux, de faible à moyen. Des sondages particuliers ont-ils été réalisés à l'emplacement de la future rocade ?

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ont été consultés sur le projet du PPRM avant l'enquête publique. Les gestionnaires d'infrastructures doivent se soumettre à l'obligation d'études avant la réalisation des travaux permettant de prendre en compte le risque minier dans la réalisation mais aussi dans l'utilisation et l'exploitation. Concernant les sondages, le commissaire enquêteur peut se rapprocher des services du Conseil départemental.

Mesures de surveillance, de protection et de sauvegarde

- 10- L'article I-2 du projet de règlement indique « qu'à défaut de réalisation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dans le délai prescrit par le PPRM, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure non suivie d'effets, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur ».

De quelles mesures s'agit-il ? Quel est le délai prescrit par le PPRM ?

Dans le cas où le PPRM prescrit de telles mesures de prévention, de protection et de sauvegarde concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRM, elles peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence, en application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les mesures. À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont donc assorties d'un délai implicite de 5 ans à compter de l'approbation du PPRM. L'ensemble des dispositions du PPRM entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre de la dernière mesure de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRM. En effet, comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRM approuvé n'est opposable à toute personne publique ou privée qu'une fois celui-ci porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées. Le point de départ du délai de recours contentieux à l'encontre du PPR ne débute donc qu'à partir du moment où l'ensemble de ces formalités sont accomplies*.

* Réf.: TA Poitiers, 25 mai 2005, SA Bonne Anse Plage Camping Caravaning International, n° 04-01259 sol. confirmé en appel: CAA Bordeaux, 30 juin 2008, SA Bonne Anse Plage Camping Caravaning International, n° 05BX01417

11-L'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre des mesures de surveillance et de prévention actives ?

Actuellement dans le règlement aucune mesure de surveillance n'est prévue par les services de l'État. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PPRM, il n'y a pas d'inspections de surveillance périodique des mouvements de terrain. Les services de l'État sont saisis lorsqu'un désordre est constaté. Le service en charge de l'après mine de la DREAL diligente un bureau d'étude spécialisé afin de définir si le désordre est d'origine minière ou non. Si l'origine minière est confirmée, l'État prend en charge la remise en état. Les travaux de mise en sécurité pris en charge par l'État sont effectués uniquement lors de l'apparition d'un désordre d'origine minière. Lors de l'évaluation des aléas, aucun aléa recensé n'a mis en évidence un risque menaçant gravement la sécurité des personnes. Si tel avait été le cas, une procédure d'expropriation aurait été proposée.

Observation sur le règlement du commissaire enquêteur M FROMONT reçue par mail le 10 mai 2021 :

Bonjour M. Broudic,

Je souhaiterais vous faire une observation sur les dispositions du projet de règlement relatives aux " Autorisations avec prescriptions particulières". Il est indiqué l'obligation de réaliser "une étude préalable, à la charge du pétitionnaire, pour tout projet soumis à autorisation au titre du droit des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme". Cet article ne traite que du permis de construire. Or les autorisations au titre du droit de sols ne concernent pas que les permis de construire, mais aussi les déclarations préalables ou les permis d'aménager notamment. Il conviendrait sans doute de mettre en concordance ces deux dispositions, par exemple de la manière suivante :

"Le présent règlement prescrit la réalisation d'une étude préalable, à la charge du pétitionnaire (géotechnique...), suivant les dispositions décrites à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, pour tout projet soumis à autorisation au titre du droit des sols et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme".

Effectivement, conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une étude préalable est obligatoire seulement pour les permis de construire. Le règlement du PPRM oblige également le pétitionnaire à effectuer une étude préalable pour toutes demandes d'autorisations au titre du droit de sols. La remarque de M FROMONT sera prise en compte dans le règlement.

Réponse des services de l'État (DDTM des Côtes-d'Armor, DREAL de Bretagne)
vue et validée le 9 juillet 2021 par :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

signé :

Pierre BESSIN